

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	265
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-89 du 17 mars 1965, portant nomination des inspecteurs des finances 211

Décret n° 65-93 du 17 mars 1965, portant modification au décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances 211

Décret n° 65-95 du 20 mars 1965, plaçant sous sequestres les biens mobiliers et immobiliers de la société « BRAFRIGO » et désignant un administrateur provisoire 212

Décret n° 65-102 du 31 mars 1965, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 12 avril 1965 212

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé 213

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 218

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-90 du 17 mars 1965, portant nomination de secrétaires généraux préfectoraux. 218

Décret n° 65-91 du 17 mars 1965, portant nomination des préfets 218

Décret n° 65-92 du 17 mars 1965, portant nomination du préfet de la N'Kéni 219

Décret n° 65-94 du 19 mars 1965, portant dissolution de l'association des transporteurs et auxiliaires de transport de la voie aérienne. 219

Décret n° 65-101 du 30 mars 1965, portant nomination d'un attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 219

Actes en abrégé 220

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé 220

Rectificatif n° 1291/PT du 26 mars 1965 à l'arrêté n° 833/PT. du 25 février 1965, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo 220

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 220

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 65-87 du 15 mars 1965, portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A-1 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo 220

Ministère des finances

Décret n° 65-97 du 24 mars 1965, portant exclusion des réserves de réévaluation créées par l'article 3 de la loi n° 27-61 du 9 septembre 1964 et de la taxe sur les bénéfices non distribués créée par l'article 6 de ladite loi 221

Actes en abrégé 221

Ministère des transports, et des mines	
<i>Actes en abrégé</i>	222
Ministère de l'aviation civile	
<i>Actes en abrégé</i>	222
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 65-88 du 16 mars 1965, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers	223
<i>Décret</i> n° 65-96 du 24 mars 1965, portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers au titre de l'année 1964...	224
<i>Décret</i> n° 65-98 du 29 mars 1965, portant homologation de certains diplômes délivrés par l'institut d'EPS de Léopoldville et fixant les conditions dans lesquelles les titulaires desdits diplômes peuvent être intégrés dans les cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo.....	224
<i>Décret</i> n° 65-100 du 30 mars 1965, portant nomination en qualité de membre de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964	225
<i>Actes en abrégé</i>	225
<i>Rectificatif</i> n° 1027/FP-PC du 10 mars 1965 à l'arrêté n° 5941/FP-PC du 10 décembre 1964, portant nomination des maîtres sortant du collège normal de Brazzaville	227
<i>Rectificatif</i> n° 1062/FP-PC du 15 mars 1965 à l'arrêté n° 3948/FP-PC du 11 septembre 1962, mettant M. Matongo (Julien), à la disposition du ministère des affaires étrangères	227
<i>Rectificatif</i> n° 1207/FP-PC du 22 mars 1965 à l'arrêté n° 613/FP-PC du 15 février 1965, portant admission à la retraite	227

Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret</i> n° 65-99 du 29 mars 1965, rapportant, en ce qui concerne M. Kouzonzissa (Patrice), les dispositions du décret n° 64-270 du 22 août 1964, portant intégration et nomination des professeurs de C.E.G.	227
<i>Actes en abrégé</i>	228
<i>Rectificatif</i> n° 1118/EN-DGE-1 ^{er} D du 16 mars 1965 à l'arrêté n° 96/EN-IA du 12 janvier 1965, acceptant la démission d'un moniteur contractuel de 1 ^{er} échelon	239
<i>Rectificatif</i> n° 1161/EN-DGE du 17 mars 1965 à l'arrêté n° 94/EN-IA fixant la date du concours de recrutement d'institutrices de l'enseignement technique	239
<i>Additif</i> n° 1001/EN-CA du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 6045/EN-IA du 14 décembre 1961, portant unification du régime de l'allocation mensuelle des élèves normaux de la République du Congo	239
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
<i>Acte</i> n° 3-65-537 du 20 mars 1965, portant attribution en pleine propriété à la République centrafricaine les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville.	239
<i>Acte</i> n° 4-65-535 du 25 mars 1965, portant nomination du directeur du central mécanographique inter-Etats	240
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier	240
Domaines et propriété foncière	241
Conservation de la propriété foncière	242
<i>Annonces</i>	242

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-89 du 17 mars 1965, portant nomination des inspecteurs des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs des finances :

MM. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment préfet du Niari ;

N'Koua (Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment préfet du Kouilou ;

Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT, chargé de
l'intérim du Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. EBOUKA BABACKAS.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre garde des sceaux, chargé de
la justice et de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 65-93 du 17 mars 1965 portant modificatif au décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 déterminant les attributions de l'inspection mobile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (nouveau). — Les attributions de l'inspection mobile sont :

1^o Des missions de portée générale dirigées soit par l'inspecteur général des finances, soit par un inspecteur des finances.

Ces missions sont organisées sous forme de tournées périodiques dont l'objet et le plan sont préparés par l'inspecteur général. Elles ont pour effet :

a) De contrôler les dépenses et les recettes ;

b) De suivre l'exécution des divers budgets et de contrôler la gestion des crédits et des fonds publics, tant en deniers qu'en matières ;

c) De sauvegarder les intérêts du trésor et les droits des personnes et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements financiers et comptables, et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ;

d) D'inventorier périodiquement toutes les difficultés qui se présenteront à l'échelon local (administration, économie, social) et qui nécessiteront une adaptation des crédits ;

e) De proposer au Gouvernement les solutions possibles en fonction des ressources ou des disponibilités financières ;

f) De suivre auprès des services centraux l'exécution des décisions du Gouvernement ;

g) D'aider les autorités préfectorales et sous-préfectorales à adapter leur action en fonction des décisions du Gouvernement.

En outre, au cours de leurs missions dans les services relevant des préfectures et sous-préfectures, l'inspecteur général et les inspecteurs des finances peuvent vérifier le fonctionnement administratif de ces services ayant une relation directe avec la gestion des fonds publics. Un exemplaire du rapport de contrôle sera adressé, à titre d'information, à l'inspection générale de l'administration.

2^o Des missions de portée limitée comportant des inspections financières ou études particulières intéressant le bon ordre des finances et les questions d'ordre budgétaire exécutées conformément aux instructions du Président de la République, du Premier ministre ou du ministre des finances ;

3^o L'inspecteur général des finances devra obligatoirement chaque mois faire en conseil des ministres un exposé qui comportera sur :

1^o La situation générale des services ;

2^o L'ensemble des activités de l'inspection générale ;

3^o L'énoncé de propositions concrètes tendant à provoquer l'adoption de mesures diverses qui s'avèreraient indispensables à l'harmonisation et à l'efficacité des activités des services financiers, administratifs, économiques et sociaux.

Il rendra compte également des travaux et missions de l'inspection mobile.

Par ailleurs, dans le cas de problèmes spécifiquement urgents qui découleraient d'une mission, l'inspecteur général des finances accompagné de l'inspecteur des finances intéressé peut être convoqué pour audition par le Président de la République, Chef de l'Etat, ou par le Premier ministre, Chef du Gouvernement assistés des ministres compétents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
par intérim,
G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,
G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique,
de la population, de l'urbanisme,
de l'habitat et des affaires sociales,
B. GALIBA.

Pour le ministre des affaires étrangères,
en mission :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
E. EBOUKA BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,
des transports, des mines, chargé
des relations avec l'ATEC,
Aimé MATSIKA.

Le ministre du travail, de la prévoyance sociale,
chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office du tourisme,
G. BÉTOU.

Le ministre garde des sceaux, chargé de
la justice et de la fonction publique,
P. MAFOUA.

Le ministre de l'éducation nationale
de la culture et des arts,
G. BOUKOULOU.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de
la République, chargé de la
jeunesse et des sports,
A. HOMBESSA.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de
la République, chargé de l'information et de
l'éducation populaire et civique,
B. ZONIABA.

DÉCRET N° 65-95 du 20 mars 1965 plaçant sous sequestres les biens mobiliers et immobiliers de la société « BRAFRIGO » et désignant un administrateur provisoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la décision en date du 29 novembre 1964 du conseil d'administration de la société « BRAFRIGO », dont le siège est à Pointe-Noire, décidant la liquidation des activités de cette société ;

Attendu que l'exécution de cette décision porterait atteinte à l'économie nationale du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des biens mobilier et immobilier servant à l'exploitation de la société « BRAFRIGO » est placé sous sequestre en vue d'assurer leur administration et leur conservation.

La valeur de ces biens sera établie par un inventaire dressé par l'inspecteur général des finances et soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Cet inventaire qui servira de base à l'indemnisation des actionnaires sera publié au *Journal officiel* de la République, dans le délai de 3 mois à compter de la date de mise en application du présent décret.

Art. 2. — M. Paquignon, directeur de la société « BRAFRIGO », est nommé administrateur provisoire des biens visés à l'article 1^{er}.

Il est chargé en cette qualité d'accomplir les actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société.

Art. 3. — L'administrateur provisoire devra couvrir par les ressources propres de la société l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Il aura recours, pour les besoins de l'exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du commerce et de l'industrie :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-102 du 31 mars 1965 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 12 avril 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le lundi 12 avril 1965 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des eaux et forêts :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT, assurant l'intérim,
G. BICOUMAT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS.

— Par arrêté n° 1028 du 20 mars 1965, les arrêtés n°s 3009/AEC-CPX., du 23 juin 1964 et 2559/MICAEF-DAEC CPX. du 21 décembre 1964, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix sont abrogés en ce qui concerne :

MM. Taty (Jean-Paul), Kimbembé (Dieudonné) ;
N'Siété (Jean-Pierre), Ganga (Philippe) et Mafoua (Vincent), inspecteurs de police en service à la direction de la sûreté nationale.

— Par arrêté n° 1029 du 10 mars 1965, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3009/AEC-CPX., du 23 juin 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Inspecteurs de police :

M. Safou (Jean-Baptiste), dans le ressort de la commune de Brazzaville.

Lire :

M. Safou (Jean-Baptiste), dans le ressort de la commune de Jacob.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1030 du 10 mars 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. N'Souékéla (Firmin), adjudant de gendarmerie, commandant la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort territorial de cette brigade.

— Par arrêté n° 1081 du 15 mars 1965 :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exportation ou la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER.

Exportations des produits du cru, marchandises, objets et denrées de toute nature d'origine locale.

A. — Exportations vers les pays de la zone franc.

L'exportation des produits de toute nature, originaires de la République du Congo à destination des pays de la zone franc est libre, sauf pour les produits ou denrées ci-après :

Fibres textiles : coton ;

Tous produits miniers dont la sortie est subordonnée à la production d'une autorisation d'exportation.

La sortie des produits ou denrées limitativement énumérés ci-dessus est soumise à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

B. — Exportations à destination des pays extérieurs à la zone franc.

Les exportations sur les pays extérieurs à la zone franc sont soumises à la souscription auprès de l'office des changes d'un engagement de change conforme au modèle en vigueur.

Cet engagement de change est établi en cinq exemplaires par l'exportateur qui le fait domicilier chez une banque intermédiaire agréée de son choix et présenté simultanément au visa de la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) et à celui de l'office des changes.

L'office des changes, après visa, conserve un exemplaire de cet engagement de change, en envoie un à la banque domiciliataire et retourne les autres à la direction des affaires économiques (services du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) :

Ce dernier service en fait la répartition de la manière suivante :

Un exemplaire pour l'exportateur ;

Un exemplaire pour ses archives ;

Un exemplaire pour le bureau de dédouanement qui le retourne directement à l'office des changes, après imputation, dès la sortie des marchandises.

Restent subordonnés à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 6 ci-après les produits ou denrées suivants :

1° Le café, le cacao, l'huile de palme, les palmistes, les arachides, la banane, le coton ;

2° Tous les produits miniers (diamants, cuivre, plomb, zinc, étain, potasses, or, etc...) ;

3° Les envois à caractère familial de denrées, marchandises, objets et produits du cru ne comportant pas de rentrée de devises.

CHAPITRE II.

Réexportations des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en République du Congo.

A. — Réexportations à destination des pays de la zone franc.

Les réexportations à destination des pays de la zone franc sont libres sauf en ce qui concerne les produits originaires de pays extérieurs à ladite zone et qui, lors de leur importation primitive avaient pour destination la République du Congo ou l'un des autres États de l'Union douanière équatoriale.

B. — Réexportations à destination des pays extérieurs à la zone franc.

Les réexportations à destination des pays extérieurs à la zone franc sont soumises, dans tous les cas, à la production d'une licence d'exportation, à l'exception des marchandises réexportées en suite d'un régime suspensif des droits qui échappent à cette formalité ; toutefois cette dérogation ne s'applique pas aux marchandises qui, au départ avaient la République du Congo pour destination ; celles-ci doivent toujours faire l'objet d'une licence d'exportation comportant engagement de change.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER.

Modalités relatives aux demandes d'autorisation d'exportation ou de réexportation.

Les demandes d'autorisation d'exportation ou de réexportation sont établies sur les formules O I du modèle en vigueur.

Pour les exportations et réexportations à destination d'un pays de la zone franc elles sont présentées en trois exemplaires destinés, le premier à la direction des affaires économiques, le second à l'exportateur et le troisième au bureau des douanes du point de sortie.

Pour les exportations et réexportations vers les pays extérieurs à la zone franc, les demandes sont établies en six exemplaires et réparties comme ci-après :

1^{er} et 2^e exemplaires : direction des affaires économiques ;

3^e exemplaire : exportateur ;

4^e exemplaire : bureau des douanes du lieu d'exportation ;

5^e exemplaire : office des changes ;

6^e exemplaire : banque domiciliaire.

Les demandes d'exportation vers les pays extérieurs à la zone franc à caractère familial sont établies dans les mêmes conditions que les exportations à destination d'un pays de la zone franc.

CHAPITRE II.

Signature des licences.

Les licences d'exportation sont accordées par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire).

Si l'exportation a lieu vers le pays extérieur à la zone franc, l'autorisation d'exportation doit être domiciliée chez une banque intermédiaire agréée et être visée par l'office des changes.

CHAPITRE III

Durée de validité des autorisations d'exportation ou de réexportation.

La durée de la validité de ces autorisations est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Il n'est accordé aucun prorogation de délai.

Si, à l'expiration des délais fixés, l'autorisation d'exportation n'a pu être utilisée, ou n'a été utilisée que partiellement, il appartient au titulaire de l'autorisation, de présenter une nouvelle demande de licence d'exportation, s'il l'estime nécessaire.

Les autorisations d'exportation peuvent être supprimées par décision ministérielle, même dans le cours de leur délai de validité, pour les produits dont l'exportation viendrait à mettre en péril l'économie de la République du Congo, ou en cas de fraude de la part de leurs titulaires.

CHAPITRE IV.

Utilisation des licences d'exportation.

Les licences d'exportation sont des titres personnels et incessibles.

Au regard de l'utilisation des licences d'exportation, l'exportateur est la personne domiciliée en République du Congo qui, étant propriétaire ou ayant la disposition d'une marchandise en vue de son expédition à l'étranger, décide de l'exporter au vu de la licence qui lui a été délivrée.

En cas de vente de marchandises à des étrangers domiciliés à l'étranger sous des conditions de livraison en République du Congo, le vendeur est considéré comme le véritable exportateur et c'est à lui qu'incombe l'obligation d'obtenir la licence et de rapatrier le montant des devises étrangères représentant la créance.

CHAPITRE IV

Apurement des autorisations d'exportation ou de réexportation.

L'apurement des licences est effectué par le service des douanes qui, en cas d'exportation sur les pays extérieurs à la zone franc, retourne à l'office des changes l'exemplaire de contrôle apuré, par l'intermédiaire du service qui a accordé l'autorisation.

En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences, la valeur à considérer n'est pas celle retenue pour la réception des droits de sortie (notamment si la valeur de sortie est fixée par la mercuriale), mais le prix réel de vente franco frontière ou F.O.B.

Si l'exportation a lieu sur les pays extérieurs à la zone franc, sauf le cas d'exportation ou de réexportation à caractère familial, l'exportateur est tenu à céder ses devises à l'office des changes dans un délai d'un mois à compter de leur encaissement.

TITRE III

DÉROGATIONS GÉNÉRALES AUX PROHIBITIONS D'EXPORTATION.

Les exportations suivantes ne donnent lieu de même qu'à l'importation à aucune formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Animaux familiers accompagnant leur propriétaire en déplacement ;

Avitaillement des navires et provisoires de bord : marchandises embarquées sur des navires français à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

Echantillons sans valeur marchande et échantillons ayant une valeur marchande réexportés en suite d'admission temporaire.

Emballages ou récipients réexportés pleins : la valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur la licence ou l'engagement de change afférent à la marchandise ;

Emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire lorsque leur importation n'a donné lieu à aucun règlement financier avec l'étranger ;

Mobiliers usagers transférés à l'étranger ;

Objets réexportés par les voyageurs pour leur usage personnel ;

Privilèges diplomatiques : objets exportés en franchise au titre de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique ;

Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises expédiées par erreur en République du Congo et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour en République du Congo, ou sous le régime douanier des « retours ».

Provisions de frontaliers : denrées exportées à l'étranger par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux ;

Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires et expositions ;

Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire ou réexportation en suite d'importation temporaire.

TITRE IV.

SANCTIONS

Les marchandises de toute nature, exportées ou réexportées en infraction aux dispositions du présent arrêté, sont réputées prohibées à la sortie, et ces exportations frauduleuses sont sanctionnées par la réglementation douanière en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont également passibles des peines prévues par la loi du 20 juillet 1964 visée ci-dessus et par la réglementation des changes lorsqu'il s'agit d'exportations sur l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes, le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1082 du 15 mars 1965 :

TITRE PREMIER

A. — IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS EXTÉRIEURS A LA ZONE FRANC.

L'entrée en République du Congo sous un régime douanier quelconque des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature en provenance des pays extérieurs à la zone franc n'est permise qu'au vu d'une autorisation d'importation dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Des dérogations générales peuvent toutefois être autorisées. Elles sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs.

Les autorisations d'importation prévues par l'article 1^{er} sont délivrées par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) et visées par l'office des changes.

Les autorisations d'importation sont octroyées dans les formes et aux conditions définies dans les chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement et dépôt des demandes.

Les demandes d'autorisation d'importation sont établies par les importateurs, en six exemplaires, sur les formules conformes au modèle annexé au présent arrêté.

La fourniture des formules incombe à l'importateur.

Les demandes d'autorisation d'importation sont déposées avant la passation de toute commande. Elles doivent être appuyées d'une facture proforma en deux exemplaires comportant obligatoirement :

- Les noms des parties ;
- Le pays de provenance ;
- La nature de la marchandise et la quantité ;
- La valeur de la marchandise ;
- Le délai de livraison ;
- Les conditions F.O.B. ou C.A.F. ;
- Les modes et conditions de paiement.

La facture proforma est libellée sur la base du prix F.O.B., port d'embarquement c'est-à-dire :

- Prix de la marchandise ex-usine ;
- Frais d'emballage et de manutention ;
- Frais de transport de l'usine au port d'embarquement.

Les frais de transport maritime (le fret) et d'assurance sont payés par la banque domiciliataire de la licence au vu des documents justifiant la dépense et comptabilisés par l'office des changes aux rubriques « Transport maritimes » et « Assurance ».

Si ces frais sont portés sur la facture proforma, ils ne le sont qu'à titre indicatif.

Les demandes d'autorisation d'importation sont domiciliées chez une banque intermédiaire agréée.

Les demandes d'autorisation munies de la mention de domiciliation sont déposées ou adressées à la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) qui les vérifie, leur affecte un numéro, appose son visa et tranmet le tout à l'office des changes pour imputation des devises.

L'office des changes, dans le cadre des crédits qui lui sont délégués et conformément aux prescriptions de la réglementation des changes, tient les devises à la disposition des porteurs de licences préalablement accordées par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire).

En cas de contestation ou d'irrégularités, l'office des changes peut faire retour des licences, avec ses observations s'il y a lieu, au service émetteur.

L'office des changes, après visa, garde un exemplaire des licences et un exemplaire de la facture proforma. Il transmet un deuxième exemplaire de la licence à la banque domiciliataire et renvoie les quatre autres exemplaires et le deuxième exemplaire de la facture proforma au service émetteur.

Celui-ci reçoit les licences, informe les importateurs que leurs licences sont prêtes, leur remet l'exemplaire « Importateur », adresse au bureau de dédouanement l'exemplaire « Douane », garde le dernier feuillet et le deuxième exemplaire de la facture proforma dans ses archives.

Les importateurs doivent apporter tout leur soin à la rédaction de leurs demandes et n'omettre aucune des indications requises. L'absence des renseignements exigés, l'imprécision ou de grossières ratures dans l'établissement de ces demandes entraînent leur rejet pur et simple.

CHAPITRE II

Validité des licences.

La durée de validité des licences d'importation est fixée à un an à compter de la date de la délivrance. Aucune demande de prorogation n'est accordée.

Toutefois, les licences d'importation de certains matériels d'équipement nécessitant de longs délais de fabrication peuvent être exceptionnellement prorogées pour une période de six mois, à condition que l'importateur justifie la demande.

CHAPITRE III

Applicabilité en douane des licences d'importation, tolérance.

L'exemplaire de la licence détenu par le service des douanes doit, dans tous les cas, être rapproché des éléments de la déclaration à l'effet de vérifier son applicabilité. Sauf les tolérances prévues ci-après, les mentions figurant sur les licences d'importation et celles portées sur les déclarations d'entrée correspondantes doivent concorder rigoureusement, notamment en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

La marchandise est prohibée si la licence présentée est irrégulière ou inapplicable.

Les quantités importées doivent se tenir dans la limite du poids net autorisé indiqué sur la licence, sauf une tolérance de 10 %.

La valeur autorisée sur la licence ne doit pas être dépassée, sauf tolérance de 1 000 francs français ou la contre-valeur en devises de cette somme et sous réserve que cette tolérance ne soit pas supérieure à 5 % du solde présenté par la licence au moment de son imputation.

Les discordances portant sur l'origine et la provenance des marchandises entraînent l'inapplicabilité des licences d'importation, l'origine ou la provenance mentionnées initialement, conditionnant étroitement les modalités de règlement.

Lorsque, compte tenu, le cas échéant, des tolérances que le service des douanes est autorisé à admettre, une licence d'importation est reconnue inapplicable, en raison d'une différence portant sur un des éléments ci-dessus, il ne peut être donné suite à l'opération sous couvert de ladite licence qu'après rectification de ce document par l'autorité qui l'a délivré.

CHAPITRE IV

Imputation des licences d'importation.

Lorsque la licence est reconnue applicable, le service des douanes procède à son imputation.

Celle-ci consiste à porter au verso de l'exemplaire de contrôle et de l'exemplaire « Importateur ».

Le nom et le cachet du bureau de dédouanement ;

Le numéro et la date de la déclaration en douane ;

La quantité et la valeur des marchandises faisant l'objet de ladite déclaration ;

La signature de l'agent des douanes.

La valeur imputable est constituée par le montant en devises du prix d'achat à l'exportateur étranger, augmenté s'il y a lieu des frais accessoires inclus dans le prix F.O.B., si ceux-ci sont réglés en devises.

Le règlement du transport maritime éventuellement payable en devises est effectué en dehors de celui de la marchandise.

Les imputations doivent faire apparaître les quantités et les valeurs réellement importées.

Elles doivent être faites avec soin et de manière complète et lisible. Les imputations partielles doivent être fréquemment totalisées, de façon à éviter des dépassements de quantités ou de valeurs, notamment avant transfert sur un autre bureau ou renvoi à l'office émetteur.

CHAPITRE V

Apurement et contrôle des licences.

L'apurement des licences d'importation est effectué par le service des douanes conformément aux dispositions suivantes :

a) Apurement en totalité : Lorsque toutes les marchandises figurant sur une licence ont été importées et déclarées en douane avant expiration du délai de validité, en une seule ou en plusieurs fois, l'exemplaire de contrôle de ladite licence est revêtu de la mention « Totalité » appuyée de la signature de l'agent des douanes et du cachet du bureau de dédouanement.

b) Apurement nul ou partiel : Lorsque les marchandises figurant sur une licence n'ont pas été importées ou ont été importées seulement en partie à l'expiration du délai de validité, l'exemplaire de contrôle de ladite licence est revêtu, dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit de la mention « Validité expirée », soit de la mention « Licence imputée pour (totalité des imputations partielles) ; validité expirée pour le reliquat ».

c) Renvoi des licences par le bureau de dédouanement : Tous les mois, chaque bureau des douanes réunit et renvoie à la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire), les exemplaires de contrôle des licences apurées en totalité ou venues à expiration, après imputation partielle ou sans imputation.

Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est effectué conjointement par le service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, les exemplaires de contrôle des licences apurées en totalité ou venues à expiration, après imputation partielle ou sans imputation.

Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est effectué conjointement par le service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) au point de vue de la réalisation du programme d'importation et par l'office des changes en ce qui concerne les devises.

Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

CHAPITRE VI

Modification des licences.

Les licences d'importation peuvent être modifiées lorsque les importateurs présentent des justifications nécessairement valables.

La modification des licences fait l'objet d'un avis de modification délivré par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) et visé par l'office des changes.

CHAPITRE VII

Transfert des licences.

Tout importateur peut, chaque fois que l'importation doit être effectuée par un autre bureau que celui primitivement indiqué sur la licence d'importation, obtenir le transfert de ladite licence sur le nouveau bureau d'entrée.

Il suffit, en pareil cas, au titulaire de la licence (ou à son transitaire) de demander par écrit au chef des douanes du bureau primitif le transfert de la licence sur le nouveau bureau intéressé.

Les transferts demandés doivent être effectués dans les moindres délais et exclusivement par la voie administrative.

CHAPITRE VIII

Incessibilité des licences.

Tous titres portant autorisation d'importation ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Au regard de l'utilisation des licences, l'importateur est la seule personne qui, ayant la propriété ou le pouvoir de disposer d'une marchandise se trouvant hors de l'État, décide de l'importer et d'accomplir les formalités douanières au vu de la licence qui lui a été délivrée. Cette définition est la conséquence d'une part de la règle générale en matière d'importation qui subordonne la possibilité d'importer à la présentation en douane d'une licence individuelle, d'autre part, du caractère nominatif et incessible de la licence qui implique que l'importation doit être effectuée par celui-là même qui possède l'autorisation d'importation.

Les formalités peuvent être effectuées par un commissionnaire en douane, agréé pour le compte de l'importateur.

En cas de doute sur la régularité de l'utilisation d'une licence il convient essentiellement de s'assurer que les opérations réalisées sous le couvert de ce document sont des opérations commerciales et non des opérations fictives ou simulées.

De ce point de vue, on peut notamment considérer qu'une opération commerciale est normale lorsque le titulaire de la licence :

A la propriété ou le pouvoir de disposer des marchandises hors du territoire douanier ;

Introduit les marchandises et accomplit les formalités douanières ;

Paie effectivement le prix au vendeur ;

Assure les risques qui incombent habituellement à l'acheteur ;

Dispose librement des marchandises.

TITRE II

B. — IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS DE LA ZONE FRANC.

Les marchandises originaires de pays de la zone franc et les marchandises originaires de pays tiers prises à la consommation dans les pays de la zone franc, sont libres à l'importation, sous réserve de l'application du tarif des douanes.

Les marchandises originaires de pays tiers et en provenance de pays de la zone franc, où elles ont séjourné sous un régime douanier suspensif, sont soumises à l'importation à la présentation d'une licence avec ou sans devises, selon le cas.

TITRE III

IMPORTATIONS DIRECTES « SANS RÈGLEMENT FINANCIER » AVEC LES PAYS EXTÉRIEURS A LA ZONE FRANC.

Les importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc ne donnant pas lieu à un règlement financier, demeurent soumises à présentation d'une licence d'importation délivrée par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) et visée par l'office des changes.

Le titre délivré doit préciser sans ambiguïté que l'importation est faite « sans règlement financier » ou « sans devises », c'est-à-dire que cette opération ne doit donner lieu à achat de devises.

La valeur exprimée sur la licence doit, en conséquence être la valeur C.I.F. de la marchandise.

Le règlement au fournisseur étranger du prix de la marchandise dont l'importation est envisagée peut être effectué :

a) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité française ;

b) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité étrangère ;

c) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non-résident en vue d'un investissement en zone franc ;

d) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non-résident (marchandises envoyées à titre de cadeau) ;

e) Soit à l'aide de crédits ouverts en France ;

f) Soit à l'aide d'une compensation privée ;

g) Soit à l'aide d'un remplacement de manquants ou de marchandises défectueuses.

Les produits envoyés à l'étranger pour transformation ou soumis à exportation temporaire, peuvent également faire l'objet d'une licence d'importation sans devises.

Le financement d'une importation de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc au moyen d'avoirs obligatoirement cessibles demeure prohibé.

TITRE IV

IMPORTATIONS DES PRODUITS LIBÉRÉS EN PROVENANCE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les importations des produits à la fois originaires et en provenance des pays de la communauté économique européenne et ayant fait l'objet de mesures de libération conformément aux dispositions de l'article 6 et l'article 2 du protocole n° 2 de la convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 donnent lieu à délivrance d'une licence d'importation dite « automatique ».

Les demandes de licences d'importation automatiques sont établies par les importateurs en six exemplaires sur des formules conformes aux demandes d'autorisation d'importation dont le modèle est annexé au présent arrêté.

La fourniture des formules incombe à l'importateur.

La demande de licence automatique doit indiquer avec la plus grande précision l'espèce tarifaire, la quantité et la valeur du produit à importer.

Les licences d'importation automatiques sont accordées par la direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) et visées par l'office des changes.

La direction des affaires économiques (service du commerce extérieur à Brazzaville ou bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire) appose sur les demandes d'autorisation la mention suivante : « Licence d'importation automatique » pour les distinguer des licences accordées sur le programme d'importation.

Les licences automatiques délivrées pour l'importation des produits libérés sont imputées à un compte spécial hors programme.

TITRE V

DÉROGATIONS GÉNÉRALES À L'IMPORTATION.

Les importations suivantes ne donnent lieu à aucune formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les dérogations générales actuellement applicables sont indiquées ci-après :

Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'État ;

Animaux familiers accompagnant leur propriétaire en déplacement ;

Avitaillement des avions et provisions de bord : marchandises importées sous le régime d'entrepôt de douane et exclusivement destinées à l'avitaillement des avions ou de provisions de bord ;

Colis postaux : colis de messagerie ne dépassant pas 20 kilogrammes, et envois par la poste ne présentant pas un caractère commercial, d'une valeur inférieure à 20 000 francs CFA adressés à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples effectués par la même personne ou au même destinataire ;

Dessins et plans industriels importés avec les machines ou appareils auxquels ils se rapportent. Lorsque des dessins et plans sont importés séparément, leur importation demeure soumise, en principe, à la production d'une autorisation de déclaration visée par l'office des changes ; toutefois, cette formalité n'est pas exigée s'il est fourni des justifications (contrat d'achat de la machine correspondante, par exemple) attestant que les plans ne donnent lieu à aucun règlement financier et, en outre, qu'ils se rapportent à des machines ayant fait l'objet de licence d'importation.

Echanges frontaliers de toute nature sous la condition que la valeur soit inférieure à 10 000 francs C.F.A. ;

Ouvrages de documentation technique, articles publiés n'ayant aucune valeur marchande.

Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce et ne donnant lieu à aucun règlement financier en devises.

Effets de voyageurs vêtements, objets personnels, etc... admis ou non en franchise de douane.

Emballages usuels importés pleins, sous réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Marchandises saisies remises gratuitement aux œuvres de bienfaisance ou aux établissements hospitaliers, ou bien détruites ou mises en vente par l'administration des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage (y compris les articles qui, bien que faisant partie de mobiliers, ne bénéficient pas de la franchise douanière).

Privilèges diplomatiques : Objets destinés à des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique et fournitures faites aux consulats étrangers et admis en franchise dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Provisions de route et objets importés par les voyageurs dans leurs bagages.

Réimportations de marchandises exportées temporairement et n'ayant subi à l'étranger aucune transformation ou complément de main-d'œuvre leur ayant donné une plus-value.

Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux d'élèves étrangers.

Véhicules importés temporairement dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Bons de l'Unesco : marchandises importées par des bons de l'Unesco dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Dons faits au Gouvernement congolais, au parti et à ses organismes parallèles.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Toute infraction au présent arrêté est réprimée et punie conformément aux dispositions prévues par la réglementation générale des changes et la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes, le directeur de l'office des changes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1181 du 19 mars 1965, des élections complémentaires à la chambre de commerce de Brazzaville auront lieu le 22 avril 1965. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

Mines : 1 siège ;

Agriculture et élevage (grandes et moyennes entreprises) : 1 siège ;

Coopératives de production : 2 sièges ;

Agriculture et élevage, petites entreprises : 1 siège ;

Commerce « Grandes entreprises » : 1 siège ;

Assurances : 1 siège.

Le candidat de la catégorie « Coopératives » ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé, sera soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1965.

Le candidat de la catégorie « Coopératives » ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur, ou à égalité de suffrages, le moins âgé, sera soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1965.

Les candidats élus au titre des catégories « Agriculture et Elevage, petites entreprises » commerce « Grandes entreprises et assurances » seront soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1965. Les candidats élus au titre des catégories « Mines » et « Agriculture et élevage, grandes entreprises » seront soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1967.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 3 avril 1965.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887 du 17 décembre 1963.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

M. Noumazalay, directeur des affaires économiques et du commerce.

Membres :

MM. Kiyindou, vice-président de la chambre de commerce ;
Doyen, membre de la chambre de commerce.

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Les élections se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 16 mars 1964 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 924 du 3 mars 1965, M. Koukou (Clément), moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon, actuellement en service au collège d'enseignement agricole de Sibiti est mis à la disposition du préfet de l'Équateur, pour servir à Bomo, en remplacement de M. Pika (Victor).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-90 du 17 mars 1965, portant nomination de secrétaires généraux préfectoraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965, portant création des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont nommés secrétaires généraux de préfecture et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bockondas (Jean-Paul), administrateur des services administratifs et financiers, affecté dans le Kouilou ;

Boukama (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, affecté dans le Niari ;

Tchoumou (Jean-Paul), secrétaire d'administration, affecté à la Sangha ;

Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers, affecté dans le Pool.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de la fonction publique,

P. MAFOUA.

—o—

DÉCRET n° 65-91 du 17 mars 1965, portant nomination des préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 63-329 du 2 octobre 1963, nommant M. Okimbi (Ange), préfet de l'Alima ;

Vu le décret n° 63-291 du 30 août 1963, nommant M. M'Bourra (Max-Alphonse), préfet du Niari-Bouenza ;

Vu les décrets nos 63-327 et 64-184 des 2 octobre 1963 et 2 juin 1964, portant nomination de M. Odicky (Innocent) aux fonctions de préfet du Djéoué ;

Vu le décret n° 64-30 du 30 janvier 1964, nommant M. Dadet (Emmanuel), préfet de la Létili ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Préfet du Niari-Bouenza :

M. Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, en remplacement de M. M'Bourra (Max-Alphonse), titulaire d'un congé administratif.

Préfet de la Létili :

M. Ouénabio (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment préfet de la N'Kéni, en remplacement de M. Dadet (Emmanuel), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Préfet de la Nyanga-Louessé :

M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, en remplacement de M. Moubéri (Grégoire), appelé à d'autres fonctions.

Préfet de l'Alima :

M. Goma (David), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, en remplacement de M. Okimbi (Ange), qui a reçu une autre affectation.

Préfet du Djoué :

M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, en remplacement de M. Maminoué (Jean-Louis) qui assurait l'intérim.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

- Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture des eaux et forêts en mission :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérim,

G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'OPT.,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de la fonction publique,

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 65-92 du 17 mars 1965, portant nomination du préfet de la N^o Kéni.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 février 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures et notamment son article 2, alinéa 3 ;

Vu le décret n° 64-334 du 15 octobre 1964, portant nomination de M. Ouénadio (Firmin) aux fonctions de préfet de la N^o Kéni ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ouatoula (Mathieu), attaché des affaires étrangères, est nommé préfet de la N^o Kéni, en remplacement de M. Ouénadio (Firmin), muté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'OPT.,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux chargé de la fonction publique,

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 65-94 du 19 mars 1965, portant dissolution de l'Association des Transporteurs et Auxiliaires de Transport de la Voie Aérienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu l'ordonnance n° 62-3 du 21 juillet 1962, portant modification et addition à la réglementation sur les associations ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Association des Transporteurs et Auxiliaires de Transport de la Voie Aérienne (A.T.V.A.), enregistrée sous le n° 476/INT-AG du 20 janvier 1959, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 1^{er} mars 1959, page 493, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'OPT.,

G. BICOUMAT.

DÉCRET n° 65-101 du 30 mars 1965, portant nomination de d'un attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-381/INT-AG du 17 novembre 1964, chargeant M. Loemba-Boussanzi (Joseph) de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loemba-Boussanzi (Joseph), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, chargé de l'expédition des affaires courantes de la Nyanga-Louessé, est nommé temporairement sous-préfet de Jaco (Niari-Bouenza) en remplacement de M. Tsoumou (Jean-Paul), affecté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre de l'industrie, du commerce,
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice, garde des
sceaux, chargé de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1048 du 12 mars 1965, la moyenne des recettes sur laquelle sera calculée l'indemnité proportionnelle allouée en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux gérant une recette de 1^{re} catégorie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1963 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et Pointe-Noire :

Commune de Brazzaville : 309 023 804 francs ;

Commune de Pointe-Noire : 159 046 598 francs.

— Par arrêté n° 1049 du 12 mars 1965, la moyenne des recettes sur laquelle sera calculée l'indemnité proportionnelle allouée en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux gérant une recette de 1^{re} catégorie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1964 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et Pointe-Noire :

Commune de Brazzaville : 399 142 025 francs ;

Commune de Pointe-Noire : 195 249 359 francs.

—o—

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 1292 du 26 mars 1965, M. Domby Adolphe), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, est inscrit pour le 2^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 1293 du 26 mars 1965, M. Domby Adolphe), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications en service à Brazzaville est promu au 2^e échelon, au titre de l'année 1964, pour compter du 25 juillet 1964; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

RECTIFICATIF N° 1291/PT. du 26 mars 1965 à l'arrêté n° 833/PT. du 26 février 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}.....

HIÉRARCHIE 2

Agent manipulateur.

Au 9^e échelon :

M. Youla (Paul), pour compter du 22 novembre 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE 2

Agent manipulateur.

Au 9^e échelon :

M. Youla (Paul), pour compter du 22 juillet 1964.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1069 du 15 mars 1965, le médecin-capitaine Grison (Christian), médecin-chef du service de santé de la préfecture de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, est autorisée à exercer en pratique privée, en dehors des heures normales de service, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1070 du 15 mars 1965, le médecin-lieutenant-colonel Bouexel (Edouard), médecin-chef du centre médico-social des fonctionnaires de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en pratique privée dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1164 du 17 mars 1965, M. Mazade (Jacques), titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, est autorisé à exercer la médecine sur le territoire de la République du Congo, en qualité de praticien libre.

M. Mazade (Jacques), demeurant à Brazzaville (P.B.125) devra aviser la direction de la santé publique et de la population de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 65-87/FP-PC du 15 mars 1965 portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo de M. Bakala (Adrien).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 portant intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant la loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le certificat de licence d'enseignement en date du 11 juillet 1963 et le diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer délivrés à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 susvisé, M. Bakala (Acrien), titulaire du diplôme de sortie de l'Institut des Hautes Études d'Outre-mer (IHEOM) de Paris, section diplomatique, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des finances.

E.E. BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-97 du 24 mars 1965 portant exclusion des réserves de réévaluation créée par l'article 3 de la loi n° 27/64 du 9 septembre 1964 et de la taxe sur les bénéficiaires non distribués créée par l'article 6 de ladite loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈT :

Art. 1^{er}. — Les réserves de réévaluation afférentes aux immobilisations faisant partie du domaine concédé des entreprises concessionnaires de services publics, sont exclues du champ d'application de la taxe forfaitaire sur les réserves de réévaluation créée par l'article 3 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 et de la taxe sur les bénéficiaires non distribués créée par l'article 6 de ladite loi.

Art. 2. — Les réserves de réévaluation visées à l'article précédent seront, en fin de concession, soumises à l'impôt sur les sociétés et le cas échéant aux autres impôts sur le revenu perçus soit par le service des contributions directes, soit par le service de l'enregistrement selon le régime de droit commun.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service des contributions directes sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 0971 du 5 mars 1965, M. Fourika (Jean-Pierre), aide-comptable de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo, en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1257 du 25 mars 1965, les préposés des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie D, hiérarchie I au grade de brigadier de 2^e classe, RSMC : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue de l'ancienneté :

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Mayola (Samuel), ACC : 2 mois et 6 jours.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Samba (Ignace), ACC : 2 ans 3 mois et 15 jours ;
Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 16 mars 1964, ACC : néant ;
Kimvouenzé (Albert), ACC : 6 mois et 10 jours ;
Samba (Joseph), ACC : néant ;
Bonioko (Appolinaire), ACC : néant ;
Biassala (Joseph), ACC : néant ;
Louya (Jean), ACC : néant ;
Milandou (Joachim), ACC : néant ;
N'Koukou (Jacques), ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 1044 du 12 mars 1965, est accordée à la fédération congolaise de tennis pour les besoins de stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des Premiers jeux africains, une subvention de 120 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte du tennis club de Brazzaville n° 2514 B.I.C. Brazzaville pour le compte de la Fédération congolaise de tennis.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 2-5-1-4/1 D.E. n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 mars 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 1114 du 16 mars 1965, est accordée à la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution (J.M.N.R.), une subvention de 200 000 francs au titre de fonctionnement de l'année 1965.

Cette subvention sera versée au secrétaire permanent de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution.

La dépense qui en résulte sera imputable au budget du Congo, chapitre 26-2-1-4 DE 227 de la Jeunesse.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 5 mai 1965.

—oo—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, ET DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 1002 du 8 mars 1965, M. M'Biéka (Adolphe), domicilié 71, rue Condorcet à Baongo Brazzaville, est déclaré apte à exercer la profession de moniteur d'auto-école.

— Par décision n° 1003 du 8 mars 1965, M. Tixier (Jean-Jacques), domicilié à Brazzaville (taxi R.T.), est déclaré apte à exercer la profession de moniteur d'auto-école.

— Par arrêté n° 1121 du 16 mars 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Kandot (Vincent), conducteur d'agriculture en service à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 382 délivré le 5 décembre 1959 à Fort-Rousset (catégorie B).

Antoine (Jean), directeur du C.E.G. de Fort-Rousset, titulaire du permis de conduire n° 3278 délivré le 28 septembre 1955 à Alger (catégorie B) ; Capitaine Levasseur, médecin-chef du service de santé de la préfecture du Niari-Bouenza, titulaire du permis de conduire n° 337720 délivré le 25 mai 1959 par le préfet de la Gironde à Bordeaux (catégorie B).

— Par arrêté n° 1122 du 16 mars 1965, M. Plantin (Albert), adjoint à l'inspecteur du matériel et des bâtiments (inspection générale des finances) à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 26684 du 28 octobre 1959 délivré à Valence (Drôme), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1163 du 17 mars 1965, M. N'Tsana (David), artisan bijoutier, demeurant 81, rue Bakoukoyas, Poto-Poto-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-19.

M. N'Tsana (David) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

— Par arrêté n° 1182 du 19 mars 1965, la société A. G. I. P., BP. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer un dépôt de 25 tonnes de gaz combustible liquéfié à l'intérieur de son dépôt central d'hydrocarbures dans l'enceinte du port de Pointe-Noire et un dépôt de 20 tonnes de gaz combustible liquéfié à l'intérieur de son dépôt central d'hydrocarbures à M'Pila Brazzaville (n° 183 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Le gaz combustible liquéfié sera conservé dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° centigrades.

Les dépôts devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts de gaz combustible liquéfié. Ils seront installés aux emplacements sur les plans joints au présent arrêté.

Les installations sont inscrites sous les n°s 326 (Brazzaville) et 327 (Pointe-Noire) du registre des établissements classés. Les surfaces taxables sont fixées à 300 mètres carrés (Brazzaville) et 400 mètres carrés (Pointe-Noire).

Le préfet du Djoué, le préfet du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. Titularization.

— Par arrêté n° 1272 du 25 mars 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II.

Ingénieurs des travaux météo.

Pour le 2^e échelon :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
Dibeinzi (Marcellin).

CATÉGORIE B II.

Adjoints techniques météo.

Pour le 2^e échelon :

MM. Tchivendais (Raymond) ;
Balou Fiti (Dominique) ;
Sow Allassane (Martin) ;
Louya (Alphonse) ;
Kiafoucka (Maurice).

Pour le 3^e échelon :

M. Bouiti (Alexis).

— Par arrêté n° 1275 du 25 mars 1965, sont inscrits au 2^e échelon sur le tableau d'avancement de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo :

CATÉGORIE A II.

Ingénieur des travaux de la navigation aérienne.

M. Makangou (Antoine).

CATÉGORIE B II

Contrôleur de la navigation aérienne.

M. Kanza (Epiphane).

— Par arrêté n° 1273 du 25 mars 1965, sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II

Ingénieurs des travaux météorologiques.

Au 2^e échelon, pour compter du 31 août 1964 :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
Dibenzi (Marcellin).

CATÉGORIE B II

Adjoints techniques de la météorologie.

Au 2^e échelon :

MM. Tchivendais (Raymond), pour compter du 6 août 1964 ;
Balou Fiti (Dominique), pour compter du 31 juillet 1964 ;
Sow Allassane (Martin), pour compter du 22 novembre 1964 ;
Louya (Alphonse), pour compter du 21 janvier 1964 ;
Kiafoucka (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 3^e échelon :

M. Bouiti (Alexis), pour compter du 20 février 1965.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1274 du 25 mars 1965, M. Goma (Eugène), adjoint technique de la météorologie des cadres de la catégorie B II des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1276 du 23 mars 1965, sont promus au 2^e échelon de leurs grades au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II

Ingénieur des travaux de la navigation aérienne.

M. Makangou (Antoine), pour compter du 22 juin 1964

CATÉGORIE B II

Contrôleur de la navigation aérienne.

M. Kanza (Epiphane), pour compter du 31 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1277 du 25 mars 1965, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade les contrôleurs de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B II des services techniques (aéronautique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Makosso (Jean-Pierre), pour compter du 11 février 1964 ;
Lombolou (Edouard), pour compter du 3 septembre 1963 ;
N'Gangou (Norbert), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Kanza (Joseph), pour compter du 21 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-88/FP-PC. du 16 mars 1965 portant intégration et nomination de M. N'Goma (David).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories BCDE des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 3481 du 29 décembre 1964 du directeur de l'institut des Hautes études d'Outre-mer et le diplôme délivré à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. Goma (David), attaché de 2^e échelon indice local 630, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, qui a obtenu le diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur de 1^{er} échelon, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 décembre 1964 date de l'obtention dudit diplôme, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mars 1965.

A. MASSAMBA-LÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,

G. BICOMAT.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-96/FP-PC. du 24 mars 1965 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers au titre de l'année 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-168/FP-PC. du 25 mai 1964 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus au 2^e échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964) :

MM. Tchikaya (Germain), pour compter du 21 décembre 1964 ;

Mombongo (Auguste), pour compter du 30 décembre 1964 ;

Samba (Prosper), pour compter du 28 décembre 1964 ;

Bokilo (Gabriel), pour compter du 30 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,

P. MAFOUA.

Pour le ministre des finances, du budget
et du plan :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 65-98/FP-PC. du 29 mars 1965 portant homologation de certains diplômes délivrés par l'Institut d'EPS de Léopoldville et fixant les conditions dans lesquelles les titulaires des dits diplômes peuvent être intégrés dans les cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'État à la Présidence, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1900/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse sports) ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 8 juillet 1958 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal du 24 octobre 1964 de la commission chargée d'étudier les modalités d'homologation des diplômes délivrés par l'Institut d'EPS de Léopoldville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'équivalence des diplômes d'éducation physique et sportive délivrés par l'Institut national d'EPS du Congo Léopoldville et des centres et Instituts Régionaux Français d'EPS (CREPS-IREPS) reconnus par le Congo Brazzaville est établie conformément aux dispositions du texte ci-après :

Diplômes délivrés dans les CREPS et IREPS français :

Maîtres d'E.P.S. ;

Aides moniteurs d'E.P.S.

Diplômes reconnus au Congo Brazzaville

(décret n° 63-79 du 26 mars 1963) :

Maîtres d'E.P.S. ;

Maîtres adjoints d'E.P.S. ;

Moniteurs d'E.P.S.

Diplômes délivrés au Congo Léopoldville :

Instituteurs en éducation physique ;

Instituteurs auxiliaires d'EPS ;

Moniteurs d'EPS.

Art. 2. — Les titulaires des diplômes d'EPS délivrés par l'Institut du Congo Léopoldville seront intégrés dans le cadre de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo Brazzaville, selon les dispositions du texte ci-dessous :

Grade et catégorie des enseignants d'EPS au Congo Léopoldville :

1^o Instituteurs en EPS-D 6 : CEPE + 6 années (3 années d'enseignement général + 3 années de spécialisation en EPS et enseignement général) ;

2^o Instituteurs auxiliaires en EPS-D5 : CEPE + 5 années (1 année enseignement général + 4 années de spécialisation en EPS et enseignement général) ;

3^o Moniteurs d'EPS-D4 : CEPE + 3 années (1 an de l'enseignement général + 2 ans de spécialisation et enseignement général.

Grade et catégorie des enseignants d'EPS au Congo Brazzaville :

Maîtres d'EPS-B2 : BEPC + 2 années de spécialisation en E.P.S. ;

Aides moniteurs d'EPS ou maîtres adjoints d'EPS-C I : BEPC + 1 an de spécialisation en EPS ;

Moniteurs d'EPS-D I : niveau 4 + 2 ans de spécialisation en EPS.

Art. 3. — Le ministère de l'éducation nationale, le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, les ministères de la fonction publique et des finances sont chargés

chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence,
chargé de la jeunesse et des sports,*

A. HOMBESSA.

Pour le ministre de l'éducation nationale, des arts et des cultures :

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

*Le ministre chargé de la justice et
de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 65-100 du 30 mars 1965 portant nomination d'un membre de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline ; notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazonga (Jean-Pierre), directeur de cabinet du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique, est nommé membre de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 en remplacement numérique de M. Mavoungou (Dominique), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier ministre, Chef du
Gouvernement :*

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,*

G. BICOUMAT.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Promotion. - Intégration. - Changement de spécialité. - Admission à la retraite. - Révision de carrière.

— Par arrêté n° 1137 du 17 mars 1965, M. N'Kaba est déclaré admis au concours professionnel des 5, 6, 7, 8 et 9 janvier 1965 ouvert par arrêté n° 4403/FP-PC. du 16 septembre 1964 et nommé dans les cadres des services techniques (cadastre) de la République du Congo au grade d'opérateur topographe de 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 février 1965.

— Par arrêté n° 1141 du 17 mars 1965, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 59-15/FP-PC. du 24 janvier 1959, M. Woziambou (François), agent manipulant de 8^e échelon, indice local 250 en service à Brazzaville, titulaire du double CAP des sections de commerce et de comptabilité, est intégré dans les cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo et normé commis de 2^e échelon (indice local 250) ; ACC : 10 mois et 6 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 juin 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1142 du 17 mars 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. Mackanga (Auguste), gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à Souanké, titulaire du CEPE, est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans ; 3 mois et 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1963 et au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1143 du 17 mars 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. Makaya (Jean-Denis), gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à Ouesso, titulaire du CEPE, est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1963 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1189 du 19 mars 1965, M. Epée-Dooh (Robert), vérificateur de 5^e échelon, indice local 700 des cadres des douanes de la République du Congo en service au Cameroun, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II au grade d'inspecteur de 3^e échelon, indice local 700 ; ACC : 1 mois et 13 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1229 du 23 mars 1965, les brigadiers des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie C II au grade de brigadier-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Youlou (Robert) ;
M'Pika (Maurice) ;
N'Gouaka (Jean) ;
Yengo (Patrice) ;
Mayéla (Edouard) ;
Banzouzi (Gaspard).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1249 du 25 mars 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. Gamba (Simon), gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à la maison d'arrêt à Pointe-Noire, titulaire du CEPE, est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice 120), pour compter du 16 août 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 3 mois et 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1109 du 16 mars 1965, M. Kouka (Barthélemy), agent de culture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'agent technique délivré par le centre international de formation statistique de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie C I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

— Par arrêté n° 1022 du 10 mars 1965, M. Kibinda (Alexandre), dactylographe de 3^e échelon (indice local 160) des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à l'arrondissement Ouest à Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 3^e échelon (indice local 160), pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1192 du 19 mars 1965, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, M. Loufoua (André), professeur de CEG de 1^{er} échelon (indice local 660), des cadres des services sociaux (enseignement) ayant exercé pendant 2 ans les fonctions dévolues du personnel du corps diplomatique et consulaire à la mission permanente de la République du Congo Brazzaville auprès des Nations-Unies (New-York), est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II du personnel du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé attaché des affaires étrangères de 3^e échelon (indice local 700) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 1248 du 25 mars 1965, M. Bilombo (Jean), dactylographe de 3^e échelon, indice local 160 du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché à la municipalité de Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis et nommé commis de 3^e échelon (indice local 160), ACC et RSMC : néant, pour compter du 1^{er} février 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1025 du 10 mars 1965, M. Zondo (Michel), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 1026 du 10 mars 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0349/FP-PC. du 28 janvier 1965 qui fait double emploi avec l'arrêté n° 272/FP-PC. du 25 janvier 1965 admettant M. M'Vondo (Pierre) à la retraite, officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I de la police de la République du Congo, en congé administratif de dépaysement à Endam (Cameroun).

L'arrêté n° 272/FP-PC. du 25 janvier 1965 reste seul en vigueur.

— Par arrêté n° 1159 du 17 mars 1965, M. Minengué (Joseph), infirmier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service, à compter du 15 juin 1962 par arrêté n° 3189/FP-PC. du 23 juillet 1962, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé, certificat médical n° 2 du 31 décembre 1964, est remis en position d'activité à compter du 31 décembre 1964.

Les dispositions de l'arrêté n° 3189/FP-PC. du 23 juillet 1962 sont et demeurent abrogées.

— Par arrêté n° 1253 du 25 mars 1965, la situation administrative de Mme Roselier (Viviane), secrétaire d'administration principale des services administratifs et financiers en service à Dolisie est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Intégrée, secrétaire d'administration de 5^e échelon stagiaire, indice local 490, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisée au 5^e échelon, indice local 490 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promue au 6^e échelon, indice local 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promue au 7^e échelon, indice local 560 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Nouvelle situation :

Intégrée secrétaire d'administration principale de 1^{er} échelon, stagiaire, indice local 470, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisée au 1^{er} échelon, indice local 470, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promue au 2^e échelon, indice local 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Promue au 3^e échelon indice 580 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1147 du 17 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 7 mois 19 jours, est attribué à M. Mouanga (Jacques), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Mouanga (Jacques) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 28 jours ;

Promu au 6^e échelon pour compter du 3 mars 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 28 jours ; RSMC : 3 ans 7 mois 19 jours ;

Promu préposé de 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 28 jours ; RSMC : 1 an 1 mois 19 jours ;

Promu préposé de 7^e échelon pour compter du 14 janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1148 du 17 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 10 mois 8 jours, est accordé à M. Mokassa-Myeté (Gaspard), commis de 2^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie D II de la République du Congo, en service à Lékana.

— Par arrêté n° 1149 du 17 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 25 jours, est accordé à M. Elila (Alfred), préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II, des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Pointe-Noire.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Elila (Alfred) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon des douanes pour compter du 2 janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon pour compter du 2 janvier 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans 8 mois 25 jours ;

Promu préposé de 2^e échelon, pour compter du 2 janvier 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 2 mois 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1176 du 19 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 11 mois 19 jours, est accordé à M. N'Zaba (Albert), dactylographe de 7^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché à l'ASECNA à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Zaba (Albert) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé dactylographe de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu dactylographe de 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu dactylographe de 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé dactylographe de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 4 ans 11 mois 19 jours ;

Promu dactylographe de 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 5 mois 19 jours ;

Promu dactylographe de 7^e échelon pour compter du 12 juillet 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu dactylographe de 8^e échelon pour compter du 12 juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1258 du 25 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 14 jours, est attribué à M. Tchitembo (Jérôme), gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service à Dolisie.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Tchitembo (Jérôme) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans 1 mois 14 jours ;

Promu gardien de la paix de 2^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 7 mois, 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1259 du 25 mars 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, est accordé à M. N'Zenzéké (Jean), agent manipulant de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1139 du 17 mars 1965, les élèves dont les noms suivent admis au concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires par arrêté n° 267/FP-PC. du 25 janvier 1965, sont autorisés à suivre le cours d'auxiliaire de laboratoire à l'Institut Pasteur à Brazzaville :

M^{lle} Loubélo (Monique-Julienne) ;
MM. Ayandé (Alphonse) ;
Gabélé (Jean) ;
Atipo (Robert) ;
M^{lle} Otango (Claire) ;
MM. Bonga (Bruno) ;
Etho-Gaulo ;
N'Doura (Fidèle) ;
Kaya (Jean) ;
Messo (Camille).

— Par arrêté n° 1140 du 17 mars 1965, M. Goma (Phitippe) est déclaré admissible aux épreuves écrites du concours spécial de recrutement direct des contrôleurs du travail ouvert par arrêté n° 4013/FP-PC. du 24 août 1964.

RECTIFICATIF n° 1027/FP-PC. du 10 mars 1965 à l'arrêté n° 5941/FP-PC. du 10 décembre 1964 portant nomination des maîtres sortant du collège normal de Brazzaville en ce qui concerne M. Maboko (Silas).

Au lieu de :

Moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon
(indice local 230)

M. Maboko (Silas), ACC et RSMC : néant.

Lire :

Moniteur supérieur de 2^e échelon
(indice local 250).

M. Maboko (Silas), ACC : 1 an et 6 mois ; RSMC : néant.
(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1062/FP-PC. du 15 mars 1965 à l'arrêté n° 3948/FP-PC. du 11 septembre 1962 mettant M. Matongo (Julien) à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Matongo (Julien), administrateur de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à l'Ambassade de la République du Congo à Paris.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Matongo (Julien), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à l'Ambassade de la République du Congo à Paris, en qualité de conseiller économique.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1207/FP-PC. du 22 mars 1965 à l'arrêté n° 613/FP-PC. du 15 février 1965 admettant M. Biaouila (Antoine) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Biaouila (Antoine), préposé de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1965.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Biaouila (Antoine), préposé de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1965.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 65-99 du 29 mars 1965 rapportant, en ce qui concerne M. Kouzonzissa (Patrice), les dispositions du décret n° 64-270 du 22 août 1964 portant intégration et nomination des professeurs de C.E.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4593/FP-PC. du 25 septembre 1964 portant reclassement de MM. John (Edouard) et Kouzonzissa (Patrice) en qualité de professeurs de CEG contractuels,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 64-270 du 22 août 1964 portant intégration et nomination des professeurs des CEG, en ce qui concerne M. Kouzonzissa (Patrice) déjà nommé professeur de CEG de 1^{er} échelon contractuel, par arrêté n° 4593/FP-PC. du 25 septembre 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1166 du 17 mars 1965, les fonctionnaires des services sociaux (enseignement primaire) dont les noms suivent, en service dans les écoles de l'enseignement assisralé du 1^{er} degré de la République du Congo, sont chargés dans les conditions ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.

Après 3 ans :

- Sœur Rita Dietrick, institutrice ; école Immaculée conception : 18 classes ;
- Sœur Le Fell (Christiane), institutrice adjointe de 2^e échelon ; école Ste Agnès : 18 classes ;
- Sœur Baron (Bernard), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école Ste Bernadette : 12 classes ;
- MM. N'Doudi (Joseph), instituteur adjoint de 6^e échelon ; école de Mouléké (garçon) : 12 classes ;
- N'Sondé (Albert), instituteur de 1^{er} échelon ; école St Esprit B : 11 classes ;
- Moulcunda (Raoul), instituteur de 1^{er} échelon ; école St Michel B : 11 classes ;
- Sœur Benetière (Xavier), institutrice adjointe de 4^e échelon ; école de Kibouendé F : 10 classes ;
- Sœur Henric (Martine), institutrice de 2^e échelon ; école P.GE.N.D. de Lourdes : 15 classes ;
- Sœur Bardou (Elisabeth), institutrice adjointe de 2^e échelon ; école Saint Joseph : 17 classes.

Avant 3 ans :

- Sœur Henri (Jean), institutrice adjointe ; école Sainte Thérèse : 12 classes ;
- Sœur Epphère (Marie-Raymonde), institutrice ; école Ste Claire B : 11 classes ;
- MM. Mabéla (Martin), instituteur de 1^{er} échelon ; école St Pierre Claver A : 10 classes ;
- Massamba (Alphonse), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St Esprit A : 10 classes ;
- Frère N'Ganga (Marie-André), moniteur contractuel de 7^e échelon ; école St Joseph A : 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.

Après 3 ans :

- Sœur Bureau (Rose), institutrice adjointe de 4^e échelon ; école Javouhey : 9 classes ;
- Sœur Weisse (M.-Gabrielle), institutrice adjointe de 2^e échelon ; école Ste Claire A : 9 classes ;
- MM. Bemba (Daniel), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école St Pierre Claver B : 8 classes ;
- Olembé (Jean-François), instituteur de 1^{er} échelon ; école St Vincent A : 8 classes ;
- Otougabéa (Albert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Ste J.-D'Arc : 7 classes ;
- M'Bemba (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Goma-Tsétsé : 7 classes ;
- Malonga (Raoul), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Nsampouka : 6 classes ;
- Sœur Buthingaire (Camille), monitrice supérieure de 8^e échelon ; école de Linzolo F : 6 classes ;
- MM. Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kibouendé G : 6 classes ;
- N'Gouonimba (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Brusseaux : 6 classes ;
- Ganga (Ignace), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mindouli G : 6 classes ;
- Sœur Montagne (Auguste), monitrice supérieure de 1^{er} échelon ; école de Kinkala F : 6 classes ;
- Sœur Scholastique Starck, monitrice supérieure de 8^e échelon ; école de Kindamba F : 6 classes ;
- MM. Mizère (Auguste), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mbandza-Nganga : 6 classes ;
- N'Douna (Victor), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kinkala G : 5 classes ;
- Sœur Zita Loeffler, institutrice de 2^e échelon ; école de Voka filles : 5 classes ;
- Nioka (Léonard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Linzolo G : 5 classes ;
- N'Guié (Joseph), moniteur supérieur contractuel ; école de Lékana G : 9 classes ;
- N'Gapi (Antoine), instituteur adjoint ; école de Boundji G : 7 classes ;
- Ombetta (Edouard), instituteur de 3^e échelon ; école de Makoua G : 7 classes ;
- Meillon (Gilbert), moniteur supérieur ; école de Souanké : 6 classes ;
- Sœur Meurin (Cécile), institutrice adjointe ; école de Lékana (filles) : 6 classes ;
- Sœur Jossierand (Cécile), institutrice adjointe ; école de Makoua (filles) : 6 classes ;
- Frère Edzia (François), instituteur adjoint ; école de Lékéty : 5 classes ;
- MM. Dirat (Michel), moniteur contractuel ; école de Ekongo : 5 classes ;
- Ibenga (Gérard), moniteur supérieur ; école de Ngagna : 5 classes ;
- Macaya (André), instituteur de 1^{er} échelon ; école St J.-Baptiste : 8 classes ;
- Mankessi (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St François : 9 classes ;
- Paka-Djimbi (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St Pierre A : 6 classes ;
- N'Goubili (Edmond), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St Pierre B : 6 classes ;
- Koudimba (Joachim), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école Saint Joseph : 9 classes ;
- Tengo (Léandre), instituteur adjoint du 1^{er} échelon ; école St François B : 8 classes ;
- Kibangou (Edouard), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kengué (Mouyondzi) : 6 classes ;
- Sœur Isabelle (Marie), institutrice adjointe de 2^e échelon ; école de Madingou : 6 classes ;
- MM. Mahoungou (Emile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Jacob : 7 classes ;
- M'Vembé (Justin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Maloango : 6 classes ;

MM. Birangui (Aloÿse), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Loubétsi : 6 classes ;
Loubétsi : 6 classes ;
Mouissi (Nazaire), moniteur supérieure de 1^{er} échelon ; école de Banda : 6 classes ;
N'Zouhou (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madouma : 7 classes ;
N'Tamba (Dominique), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kolo : 6 classes ;
N'Dala (Simon), instituteur adjoint de 4^e échelon ; école de Ouenzé : 6 classes ;
M'Bizi (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mougali : 8 classes ;
Maboko (Silas), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Makélékélé : 6 classes ;
Massengo (Abel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madzia : 9 classes.

Avant 3 ans :

M. Zoula (Georges/Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St Michel A : 9 classes ;
Sœur Batot (Pauline), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école de Mouléké (filles) : 9 classes ;
M. Loubaki (Pascal), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Voka G : 7 classes ;
Frère N'Doudi (Marie-Alphonse), moniteur de 6^e échelon ; école St Joseph B : 5 classes ;
MM. Nitoumbi (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Makélékélé G : 6 classes ;
Pédro (Joachim), instituteur contractuel ; école Moutampa : 6 classes ;
Babingui (Paul), instituteur adjoint de 4^e échelon ; école de Kibossi : 6 classes ;
Bassidi (Adophe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Hamon : 6 classes ;
Dianvinza (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Matoumbou : 6 classes ;
M'Bama (Luc), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Marchand : 6 classes ;
N'Sembani (Gaston), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Vinza : 6 classes ;
N'Zébélé (René), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Marche : 6 classes ;
Sœur Mambou (Marthe), monitrice supérieure de 1^{er} échelon ; école de Mindouli (filles) : 6 classes ;
Frère Missoukidi (Mathurin), moniteur contractuel de 10^e échelon ; école de Kindamba G : 6 classes ;
MM. Malonga (Anatole), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Dechavannes : 5 classes ;
Kimbembé (Georges), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Matoula : 5 classes ;
Sœur Gallet (Marie), institutrice ; école de Makélékélé : 5 classes ;
M. Goma (André), moniteur de 3^e échelon ; école de Koubola : 5 classes ;
Sœur Boissay (Marie-Rose), institutrice ; école de Boundji (filles) : 7 classes ;
M. Mayéla (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Guena : 5 classes ;
Sœur Jansen (Gertrude), institutrice adjointe de 2^e échelon ; école N. Dame du Congo : 9 classes ;
MM. Passi (Philibert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Loudima G : 7 classes ;
N'Goukou (Casimir), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayalama : 5 classes ;
Dengha (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Le Briz : 5 classes ;
Ampion (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Inkouélé : 5 classes ;
Bivihou (Alfred), instituteur de 1^{er} échelon ; école Dolisie : 6 classes ;
Bayoundoula (Bernard), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Musana : 9 classes ;
N'Guimbi (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Indo : 6 classes ;
N'Gouala (Pascal), instituteur adjoint stagiaire ; école de Ngouédi : 6 classes ;
N'Goma (Jean-Jacques), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Bacongo : 6 classes ;
Mabassi (Enoch), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mougali : 6 classes ;
Mabonzo (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mougali (filles) : 6 classes ;
Koubakebonga (Joël), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bacongo (filles) : 6 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes.

Après 3 ans :

MM. Malonga (Firmin), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Maniéto ;
Gobila (Michel), moniteur supérieur ; école de Akana ;
Toma (Emmanuel), instituteur adjoint ; école de Fort-Rousset G ;
Adzodié (Georges), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kellé G ;
Sœur Grenat (Jeanne), institutrice adjointe ; école de Kellé filles ;
Sœur Janzan (Mathilde), institutrice adjointe ; école de Ouesso filles ;
Sœur Christine (Marie), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école de Makabana ;
MM. Mitati (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Zanaga ;
Samba (Jacques), instituteur adjoint de 4^e échelon ; école de Loutété ;
N'Kaba (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Raymond Paillet ;
Youlou (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Yangui ;
N'Zié (Daniel), moniteur supérieur contractuel de 4^e échelon ; école de Ngolandoundou ;
Nanga (Daniel), moniteur supérieur ; école de Ouesso G ;
Okogna (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mossaka.

Avant 3 ans :

MM. Barika (Eugène), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école St Vincent B ;
Bigamboudi (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Nganguoni ;
Foulou (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kinsana ;
N'Zoulani (Benoît), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de M'Bamou ;
Dimi (Joseph), moniteur supérieur ; école de Ntongo ;
Sœur Leriche (Thérèse), institutrice adjointe ; école de Fort-Rousset ;
M. Malanda (Jean-Baptiste), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madingou ;
Sœur Batany (Augustin), institutrice de 1^{er} échelon ; école de Mossendjo ;
MM. Mounkassa (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Zanaga ;
Sambala (Raphaël), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mansimou ;
N'Gandaloki (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ewo ;
Adou (Bernard), moniteur supérieur ; école de Banda.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Kibangou (Florien), moniteur de 4^e échelon ; école Mpika-Taba ;
Mikalou (François), moniteur de 5^e échelon ; école de Simon ;
N'Zingoula (Charles), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Louomo ;
Souékolo (Edouard), moniteur de 6^e échelon ; école Mpayaka ;
N'Koukou (Michel), moniteur de 5^e échelon ; école de Kiazé ;
Loko (Mathias), moniteur de 5^e échelon ; école de Bindendéla ;
Diankoléla (Patrice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Makagá ;
Koutika (Albert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Nko ;
Ingonis (Gérard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école St Michel C ;
Sissila (André), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Loumou ;
Okouéré (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kunzulu ;
N'Kkoukou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire ; école de Djili ;
N'Kodia (André), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Ndounga ;

- MM. Bakékolo (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Boumoungou ;
 Bakamba (Albert), moniteur de 4^e échelon ; école de Kololo ;
 Sita (Joseph), moniteur supérieur ; école de Vou-loumamba ;
 Boukaka (Patrice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ngamambou ;
 Mayitoukou (Maurice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kingoma ;
 Milandou (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de N'kouka-Mpassi ;
 Zonzolo (Toussaint), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Mpoudi ;
 Barsimba (Jacob), moniteur supérieur stagiaire ; école de Comba ;
 Banzouzi (Grégoire), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kimbédi ;
 Dembakissa (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kingouala ;
 Miénandi (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Maléla ;
 Moundina (Maurice), instituteur adjoint stagiaire ; école de Massina ;
 N'Koukou (Jacques), moniteur de 5^e échelon ; école de Kinsoudi ;
 Mougani (Etienne), moniteur de 4^e échelon ; école de Ngamissakou ;
 Malanda (Ferdinand), moniteur contractuel de 10^e échelon ; école de Kimbanda ;
 Atipo (Antoine), instituteur adjoint ; école de Mpouya ;
 Aycs (François), moniteur supérieur ; école de Ngo ;
 Sicka (Jules), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ossa ;
 Pénéme (Casimir), monit. supérieur ; école d'Abala ;
 N'Ganda (Pierre), instituteur adjoint ; école de Mah ;
 Tsokini (Séraphin), moniteur supérieur ; école de Gamboma G ;
 Sœur Zagorski Edwige, institutrice adjointe ; école de Gamboma (filles) ;
 MM. M'Poy (André), moniteur supérieur ; école Ongogni ;
 M'Bou-Essié (Pierre), moniteur supérieur ; école de Onianva ;
 N'Gatsé (Jean-Paul), moniteur supérieur ; école de Ekouassendé ;
 Ekyembé (Moïse), moniteur supérieur ; école de Ekassa ;
 M'Boula (Nicolas), instituteur adjoint ; école de Kébouya ;
 N'Dinga (Henri), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Opagui ;
 Gamboni (Eric), moniteur de 4^e échelon ; école de Foura ;
 Owobi (Charles), instituteur adjoint ; école de Ewo ;
 Ibarra (Alphonse), instituteur de 4^e échelon ; école Ste Radegonde ;
 Ongala (Jean-Baptiste), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Linnengué ;
 Oukama (Pierre), instituteur adjoint ; école de Obondjo ;
 Obonga (Charles), instituteur adjoint ; école de Tsama ;
 Eto'kabéka (Alphonse), moniteur supérieur ; école de Bokouélé ;
 N'Toh (Joseph), moniteur supérieur ; école de Boléko ;
 Niombella (Guy), moniteur supérieur ; école de Liranga ;
 N'Zèheké (Marcel), moniteur supérieur ; école de Mougouma-Bailly ;
 Makaya (Edouard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Loandjili ;
 Tchivongo (Théophile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Dongou ;
 N'Zao (Jean-François), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kimpanda ;
 N'Dingoué (Adrien), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école du point du Niari ;
 Makaya (Félix), instituteur adjoint stagiaire ; école de Ndené ;
 Youkat (Casimir), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Mossendjo ;
 Sœur Marzin (Jeanne), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école de Sibiti ;
 Sœur Claude, institutrice adjointe de 2^e échelon ; école de Zanaga ;
 Sœur Ludovic (Marie), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école de Mouyondzi poste ;
 MM. Mantongui (Jean-Paul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kingoye ;
 M'Bélé (Jean-Jacques), instituteur adjoint stagiaire ; école de Pandi (Mouyondzi) ;
 Doko (Alphonse), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Yamba ;
 Batila (Pierre), moniteur de 5^e échelon ; école de Kayes ;
 N'Siésié (Jacques), moniteur de 4^e échelon ; école de Boko-Songho ;
 Mouloundou (Emile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Buku-Paka ;
 Badinga (Albert), moniteur de 6^e échelon ; école de Divénié poste ;
 Bama (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Sibiti ;
 Tati-Tchissambou (Ernest), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Loango ;
 N'Zaou-Sogni (Gilbert), moniteur supérieur stagiaire ; école de Tchissafou ;
 Mounanga (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mbinda ;
 Boudimbou (François), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kimandou (Sibiti) ;
 Bouka (Ambroise), instituteur adjoint stagiaire ; école de Komono ;
 Bouanga (Anselme), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mfouati ;
 Okombo (Emile), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Maniéto ;
 Asceno (Alphonse), moniteur supérieur contractuel ; école de Makaka ;
 Samba (Georges), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kossa ;
 Massamba (Paul), moniteur de 4^e échelon ; école de Loua ;
 Bahoumina (Georges), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kimboungou ;
 Kiyindou (Joseph), moniteur de 5^e échelon ; école de Ndoundou ;
 Bintoungui (Benjamin), moniteur de 4^e échelon ; école de Kinkengué ;
 Siolo (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Moutsiéhé ;
 Bemba (Joël), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Dolisie EEC ;
 Ongoto (Philippe), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Bambama ;
 Manguila (Jean-Maxim), instituteur adjoint stagiaire ; école de Divénié ;
 Paou-Bouliou (François), moniteur de 2^e échelon ; école de Ndiou-Mamba ;
 Likibi (Jacob), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayoko ;
 Mayoulou (Albert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Idoubi ;
 N'Tondélé (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bosso ;
 Badidila (Victor), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Matoumbou ;
 Koutsimouka (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mbanza-Nkaka ;
 Diafouama (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mpouya ;
 N'Zokou (Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mbembé ;
 Abégouo (Jean), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Ouesso ;
 Ouassingou (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Baka ;
 Kouétolo (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mafoussi ;
 Lemvo (Henri), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mandoundou ;
 Andzouana (Boniface), instituteur adjoint stagiaire ; école de Intsiala ;
 Bamfoumou (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire ; école de Baratier ;
 Mokambo (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Souanké ;
 M'Bonza (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ; école de Jacob ;

MM. Batantou (André), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayéyé ;
Téla (Maurice), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Bikoumbi-Kingouala.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Mayembo (Félicien), instituteur adjoint de 5^e échelon ; école de Loukouo ;
Gassongo (Firmin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école St Michel D ;
M'Bemba (André), moniteur de 3^e échelon ; école de Mayala ;
N'Zingoula (Boniface), moniteur de 2^e échelon ; école de Makana 2 ;
Yengo (Sébastien), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Mbanza-Nguér ;
Gakia (Gaspard), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Itatolo ;
M'Bochi (Gabriel), moniteur de 2^e échelon ; école de Lingoli ;
N'Sakala (Raymond), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kindounga ;
N'Zonzi (Michel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Maboundou ;
N'Sondé (Raphaël), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Manguiri ;
Batola (Jean), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Ikomi ;
Massamba (Gabriel), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kinkoumba ;
Okouya (Nicodème), moniteur supérieur ; école de Djambala ;
Kiélé (Alphonse), moniteur supérieur ; école de Abili ;
Amona (Raphaël), moniteur supérieur ; école de Angama ;
Okouri (Pierre), moniteur ; école de Ngoulonkila ;
Onka (François), moniteur ; école de Nkoua ;
Ontsouka (G.-Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Tchoumou ;
N'Gouolali (Félix), moniteur supérieur ; école de Odikango ;
Ahourat (J.-Pierre), moniteur supérieur ; école de Opagui ;
Okounga (Pierre-René), moniteur ; école de Edzouga ;
N'Koua (Symphorien), moniteur supérieur ; école de Boundji-Atsé ;
Ikoto (André), moniteur ; école de Imfondo ;
N'Kiélé (J.-Félix), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Endoulou ;
Assiana (Paul), moniteur de 3^e échelon ; école de Enkaziana ;
Lolo (Norbert), moniteur supérieur stagiaire ; école de Epari ;
Moumbou (Gabriel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Dongou ;
N'Diri (Ernest), moniteur supérieur stagiaire ; école de Ebambé ;
Baliadou (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Tchibamba ;
Pouty (Isidore), moniteur de 3^e échelon ; école de Tchivoula ;
Tchikaya (Théodore), moniteur de 2^e échelon ; école de Diosso ;
Kibinda (Patrice), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Ganda-Binda ;
Bouka (Gabriel), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Nyanga-Pont ;
Ibouanga (Cyrille), moniteur de 4^e échelon ; école de Bengué ;
N'Goko (Joachim), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kissendé ;
Boukou (Marcel), moniteur de 5^e échelon ; école de Kimbaoka ;
Bounga (Anselme), moniteur de 5^e échelon ; école de Moukambou ;
Makosso (Antonin), moniteur de 2^e échelon ; école de Tchiobo ;
Mambou (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Tchikoukou ;
Tite (Paul), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Djéba ;
Mavoungou (Séraphin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Tchilounga ;
Bioka (Philippe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Pounga ;

MM. Tséké-Tséké (Bernard), moniteur supérieur stagiaire ; école de Dandi ;
M'Boumbou (Daniel), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Mougoundou ;
Ongandanga (Antoine), moniteur de 2^e échelon ; école de Bikié ;
Kokolo (André), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Nzaou ;
Makaya (Hippolyte), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kimpambou Kayes ;
Béri (Dominique), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Kimbenza ;
Mounga (Auguste), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Missama ;
Tchicaya (Adolphe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Bacongo ;
Matingou (Pierre), moniteur de 2^e échelon ; école de Ouenzé ;
Foundou (Gabriel), moniteur de 2^e échelon ; école de Dolisie ;
Kouhouahana (Gaspard), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Ndakansoussou ;
N'Kazi (Joseph), instituteur stagiaire ; école de Mossendjo ;
Sounga (Basile), moniteur supérieur stagiaire ; école de Holle ;
N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ntié-Ntié ;
Bassafoula (Emmanuel), moniteur de 3^e échelon ; école de Favre ;
Issamou (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kissié ;
N'Tolani (Jérémy), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Kissenga ;
Mahoungou (Samuel), moniteur de 7^e échelon ; école de Dechavannes ;
N'Sangou (José), moniteur de 3^e échelon ; école de Marchand ;
Badiata (Jean), moniteur de 3^e échelon ; école de Mazi ;
Ongoulou (Benjamin), moniteur de 3^e échelon ; école de Ossélé ;
Gomo (Simon-Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Moukassi ;
Lountala (Testome), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Ikalou ;
Biyamou (Isaac), moniteur de 5^e échelon ; école de Banda-Kayes ;
Tombet (Daniel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Popo ;
N'Gamingui (Antoine), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Mawatana ;
Kinanga-Foula (Joseph), moniteur de 5^e échelon ; école de Mbélo ;
N'Dossi (Jacques), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Louboto ;
N'Gono (Emmanuel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Manganza ;
Kiadi (Antoine), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mindouli ;
Mouanda (Jérémy), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Tsampoko ;
Biniakounou (Daniel), moniteur de 4^e échelon ; école de Missamvi ;
Akouala (Daniel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Bouanga ;
N'Djalet (Marcel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ewo ;
Bata (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mina ;
Massengo (Gaston), moniteur de 3^e échelon ; école de Mayoulou ;
Younga (Naphtalie), moniteur de 8^e échelon ; école de Pandi ;
N'Kouka (Daniel), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Ondzio ;
Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Makélékélé ;
Mampouma (Victor), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Tsiaki ;
Okonzi (Firmin), moniteur supérieur ; école de Assigui ;
Wando (Casimir), moniteur supérieur ; école de Kékélé ;
Yoka-Mabona (Bernard), moniteur ; école de Boniala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1167 du 17 mars 1965, les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent en service dans les écoles de l'enseignement public de la République du Congo, sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

a) Après 3 ans :

- M. Dongala (André), instituteur de 6^e échelon ; école du plateau des 15 ans ; 16 classes ;
 Mlle Tchicaya (Yvonne-Félix), institutrice de 3^e échelon ; école de M'Foua ; 12 classes (filles) ;
 MM. Cagnet (Georges), instituteur de 11^e échelon ; école du Stade ; 11 classes ;
 Sita (Gaston), instituteur de 7^e échelon ; école du plateau II ; 11 classes ;
 Doudy (Dominique), instituteur de 5^e échelon ; école de Moukoundzi-N'gouaka ; 11 classes ;
 Sanghoud (Mathurin), instituteur de 7^e échelon ; école de Bacongo I ; 12 classes ;
 Milandou (Paul), instituteur de 2^e échelon ; école rue Guynemer ; 11 classes ;
 Mme De Marez (Liliane), institutrice de 7^e échelon, école Tahiti ; 9 classes ;
 MM. N'Tonga (Paul), instituteur de 2^e échelon ; école Jean-Félix Tchicaya ; 10 classes ;
 Galéné-Bamby (Joseph), instituteur de 4^e échelon ; école de Mvoumvou Sud A ; 13 classes ;
 Sow Mamadou, instituteur de 1^{er} échelon ; école de Tié-Tié B ; 11 classes ;
 Loemba (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mvoumvou Sud B ; 12 classes.

b) Avant 3 ans :

- MM. Samba Ousman (Oscar), instituteur de 2^e échelon ; école de la poste ; 13 classes ;
 Mouyembé (Clément), instituteur de 4^e échelon ; école de Ouenzé I ; 10 classes ;
 N'Kouka (Albert), instituteur de 2^e échelon ; école de Ouenzé II ; 10 classes ;
 Basséka (Michel), instituteur de 2^e échelon ; école de Moungali ; 10 classes ;
 Scby (Mathias), instituteur de 2^e échelon ; école de Poto-Poto I ; 12 classes ;
 Meza (Placide), instituteur de 2^e échelon ; école de Poto-Poto II ; 11 classes ;
 Ampat (Paul), instituteur de 2^e échelon ; école de la Mosquée I ; 12 classes ;
 Mambou (Samuel), instituteur de 2^e échelon ; école de la Mosquée II ; 11 classes ;
 Mme Maganga (M.-Louise), institutrice de 2^e échelon ; école du plateau des 15 ans ; 15 classes ;
 MM. Bilombo (André), instituteur de 2^e échelon ; école du plateau I ; 15 classes ;
 Oualembo (Joachim), instituteur de 2^e échelon ; école du centre sportif ; 14 classes ;
 Lawson Latevy, instituteur du 1^{er} échelon ; école de Moukoundzi-N'Gouaka ; 11 classes ;
 Miakouikila (Simon), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ; école de Tié-Tié A, 11 classes ;
 Pambou-Souamy (J.-Claude), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mvoumvou Nord ; 12 classes ;
 Ghoma (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Bloc 56 ; 10 classes ;
 Kéon (Sulpice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école centre d'hygiène A ; 12 classes ;
 Guembella (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ouesso ; 10 classes ;
 Makéla (Victor), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mouyondzi ; 13 classes ;
 Mifoundou (Frédéric), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Jacob ; 11 classes ;
 Kimbékété (Firmin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madingou ; 10 classes ;
 Assiana (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Gamboma ; 10 classes ;
 Okemba (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Fort-Rousset ; 10 classes ;
 Manda (Sylvain), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Impfondo ; 14 classes ;
 N'Gatséké (Gilbert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Dongou ; 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

a) Après 3 ans :

- MM. N'Zinga (Louis-Bather), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de M'Vouti ; 5 classes ;
 Tchicailat (Jean), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école du centre culturel ; 6 classes ;
 Poaty (Casimir), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de M'Boukou ; 5 classes ;
 Coussoud (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Les Saras ; 5 classes ;
 Mme Pouaty (Romane), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école de Cam-Dato ; 5 classes ;
 MM. Tutuanga (Valentin), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école du Centre d'hygiène B ; 6 classes ;
 Chidas (Aimé), instituteur de 5^e échelon ; école du Quartier 2 Dolisie ; 7 classes ;
 Ibala (Laurent), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école Quartier I. B. Dolisie ; 6 classes ;
 Kimpemossou (Camille), instituteur de 2^e échelon ; école de Kibangou ; 5 classes ;
 Pindi (Jean-Paul), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Kimongo ; 5 classes ;
 Kouvouama (Jean-Robert), C.A.T.P. de 2^e échelon ; école centre apprentissage ; 5 classes ;
 Angama (Gabriel), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Souanké ; 7 classes ;
 N'Donga (René), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Sembé ; 6 classes ;
 Bockassa (Joseph), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Kindzaba ; 6 classes ;
 Mompelet (Zéphyrin), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Djambala I ; 6 classes ;
 Ganao (Barthélemy), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Djambala II ; 6 classes ;
 Ombou (Guy-Bernard), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Kébara ; 5 classes ;
 Madzou (Narcisse), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Sibiti ; 10 classes ;
 Dello (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mapati ; 5 classes ;
 Koumba (Emile), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école dispensaire Mcssendjo ; 6 classes ;
 Manounou (Félix), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école P.T.T. Mossendjo ; 6 classes.

b) Avant 3 ans :

- MM. Samba (Maurice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mbé ; 5 classes ;
 N'Zounza (Charles), instituteur de 2^e échelon ; école de Bacongo II ; 9 classes ;
 Mabanza (Jacques), instituteur de 2^e échelon ; école de N'Koué ; 5 classes ;
 Bikindou (Martin-Bl.), instituteur de 2^e échelon ; école de Mayama ; 6 classes ;
 Fagna-Guétcho (Zacharie), instituteur de 2^e échelon ; école de Kikouimba ; 6 classes ;
 Mabonzo (Hervé), instituteur de 2^e échelon ; école de Koye-Mabaya ; 6 classes ;
 Léko (Marie-Joseph), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Gamaba ; 5 classes ;
 Milandou (Victor), instituteur de 5^e échelon ; école de Kinkala I ; 7 classes ;
 Samba (Bernard II), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Boko I ; 7 classes ;
 Bagamboula (Etienne), instituteur de 2^e échelon ; école de Boko ; 7 classes ;
 Koumbou (Gérard), instituteur de 2^e échelon ; école de Kinkala II ; 6 classes ;
 Koukimina (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mayanou ; 6 classes ;
 Koupassa (Gabriel), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Mandombé ; 6 classes ;
 Matsima (Léonard), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Kimbeti ; 7 classes ;
 Loubacky (Jean-Timothée), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Manyanga ; 5 classes ;
 Boumpouthoud (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mankoussou ; 5 classes ;
 Makéla (Raymond-Blaise), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Mindouli I ; 6 classes ;
 Moukoko (Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mindouli II ; 6 classes ;
 M'Vilakanda (Georges), instituteur adjoint de 4^e échelon ; école Bloc 55 ; 8 classes ;
 N'Douna (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kayes ; 6 classes ;

- MM.** Dzindzélé (J.-Richard), instituteur adjoint stagiaire ; école de Loaka ; 6 classes ;
 Tchissoukou (Célestin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ngoyo ; 5 classes ;
 Famy (Urbain-Richard), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Hinda ; 6 classes ;
 Biangana (Napoléon), instituteur adjoint stagiaire ; école de Holle ; 5 classes ;
MM^{le} Bafoukamana (Henriette), institutrice adjointe stagiaire ; école de Tchibanda ; 5 classes ;
Mmes Bouanga (Augustine), institutrice adjointe de 3^e échelon ; école du quartier 1^{er} Dolisie ; 6 classes ;
 Kikounga-N'Got Assitou, institutrice de 2^e échelon ; école du quartier B Dolisie ; 6 classes ;
MM. Guillond (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mokéko (km 15) ; 5 classes ;
 Lobéto (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mossaka ; 9 classes ;
 Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Boundji ; 7 classes ;
 Bouninga (André), instituteur de 2^e échelon ; école de Ewo ; 6 classes ;
 Mouangoli (Pascal), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Okoyo ; 5 classes ;
 Wassi Alpha, instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Boko-Songho ; 5 classes ;
 Founguid (Albert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Soulou ; 5 classes ;
 Gassaille (Aimé), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Abala ; 7 classes ;
 Akouala (Gilbert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Etoro ; 5 classes ;
 N'Tsiété (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Komono ; 8 classes ;
 Mylondo (J.-Emile), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mulimba ; 5 classes ;
 Elé (Jean-Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école de Makoua ; 6 classes ;
 Nikoué (Paul), instituteur adjoint stagiaire ; école de Epéna ; 6 classes ;
 Banimba (Mathieu), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Loudima-Poste ; 6 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes.

Après 3 ans :

- MM.** Samba (David), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mataka ;
 Loubassa (Jean de Dieu), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Fourastié ;
 Moulombo (François-Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Yaya ;
 M'Boumba (Marcel), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Divinié.

Avant 3 ans :

- MM.** Nonault (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de M'Bé ;
 Miankoutakana (André), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kimbélé ;
 Ombessa (Achille), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Kimpila ;
 N'Koté (Marcel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kipanzou ;
 Mampouya (Louis), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Louingui ;
 Tondo (Auguste), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Pangala ;
 Bakala (Adrien), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mantamba ;
 Kouanga (Samuel), instituteur adjoint stagiaire école de Mbota ;
 Makosso (Ferdinand), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Yembo ;
 Douckaga (Léopold), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Diosso ;
 Mounkala (Pierre-Raymond), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Fouta ;
 Makosso (Gabriel), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Nzassi ;
 Poaty (Bruno), instituteur adjoint stagiaire ; école de Cayo ;
 M'Bemba (Joël), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école du Plateau-Dolisie ;
 Ouamba (Prosper), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école du Marché Dolisie ;

- MM.** Koua (Gaspard), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kellé (Kibangou) ;
 Lenguénia (Placide), instituteur adjoint ; école de Pono ;
 Mongo (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Gouéné ;
 Boualhat (Maurice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mbaya ;
 Gantsou-M'Pia (Alexandre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Obaba ;
 N'Goulou (Gustave), instituteur adjoint ; école de Makanda ;
 Assana (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kelle ;
 Goma (Jean-Gilbert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Titi ;
 Gantsiala (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Dzéké.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM.** Massamba (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Inani ;
 Pion (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mah ;
 Omboud (Guy-Bernard-Alain), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Kintélé ;
 Sounga (Philippe), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Gamotala ;
 Koussengoumouza (Philippe), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Boulankio ;
 Zengui (Norbert), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Maloukou Tréchet ;
 Loemba (Valentin), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Tonkama ;
 Mamonimboua (Alphonse), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Mbanza-Ndounga ;
 Sita (Gabriel), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Bela ;
 Badiata (Romuald), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Wanda-Mantsendé ;
 N'Kodia (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kincamba (Brus.) ;
 Diahouas (Barthémy), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Mouslou ;
 Matoko (Edouard), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Kindamba-Ngouédi ;
 N'Guitoukoulou (Sylvain), moniteur supérieur stagiaire ; école de Louengo ;
 N'Tsembani (Jean), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Renéville ;
 Kinzonzi (David), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Kidamba ;
 Moulounda (Ferdinand), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Girard ;
 Yemby (Edmond), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de M'Pika ;
 Bakoulou (Ferdinand), moniteur supérieur de 3^e échelon ; école de Tchintanzi ;
 Kiavouka (Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Siafoumou ;
 Diazabakana (Rcse), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Schœlcher ;
 Gomez (Jean), moniteur supérieur stagiaire ; école de Zambi ;
 Ondzouba (Albert), moniteur supérieur stagiaire ; école de Loufoty ;
 Ebong (Faustini), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Picounda ;
 Okana (Siméon), instituteur adjoint stagiaire ; école de Fort-Scufflay ;
 Dangabot (Hervé), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mbayoye ;
 Mangboka (Gabriel), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Miele-Kouka ;
 Malonga (Marc), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école Annexe C.N. Dolisie ;
 N'Zyckou-Lamy (Raymond), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Dembo ;
 N'Zaba (Augustin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de M'Bomo ;
 Bambi Bidhel (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ; école de Londela-Kayies ;
 Akouanga (Edouard), instituteur adjoint stagiaire ; école de Oka-Bambo ;
 Amouzoud (Ferdinand), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Bandza ;

MM. Bonionga (Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école de Loukoléla ;
 Okéabion (François), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bohoulou ;
 Andang (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mabombo ;
 M'Bou (Gabriel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kila-Ntari ;
 Tamba (Germain), instituteur adjoint stagiaire ; école de I.R.C.I.T. ;
 Miagambana (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kingoué ;
 Moutakala (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kibamba ;
 Tamy (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 4^e échelon ; école de Aubeville ;
 Louika (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Madingou-Gare ;
 Demba (Patrice), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Minga ;
 Kiala (Hilaire), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de I.R.C.T. ;
 M'Bouya (Faustin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Koumou ;
 Ontsolo (Fidèle), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mossendé ;
 Elion (Alphonse), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Boubée ;
 Akouala (Adolphe), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Yaba ;
 Apoula (Jean), instituteur adjoint stagiaire ; école de Epoumou ;
 Akana (Jean-Bruno), instituteur adjoint stagiaire ; école de Adzi ;
 Ebouli (Albert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Nsah ;
 Opou (Dominique), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Etsouali ;
 Matsongui (Elie), instituteur adjoint ; école de Mbila ;
 Bakouna (Gaston), instituteur adjoint ; école de Moetché ;
 Ibarra (François d'Assise), instituteur adjoint de 3^e échelon ; école de Kouyoungandza ;
 Doniama (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mondzéli ;
 Elenga (Valentin), moniteur supérieur stagiaire ; école de Niétounoumba ;
 Moutsouka (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kinkoula ;
 Elenga (Emmanuel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Edou ;
 Taty (Jean-Philibert), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Étoumbi ;
 Maïna (François), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayoko ;
 Kounego (Blaise-Oscar), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mbaya ;
 Gono (Jean), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mougoundou ;
 Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ; école de Itoumbi ;
 Pénou (Germain), chef T.P. de 3^e échelon ; école de Impfondo ;
 Malanda (Edouard), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Botala ;
 Goumeliloko (A.-Jean), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mokengui ;
 Ondzié (Daniel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Enyellé ;
 Okombi (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mimbely ;
 N'Tsalissan (Gilbert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mompoutou ;
 Gombissa (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bétou ;
 Itoua (Victor), instituteur adjoint stagiaire ; école de Manfouété ;
 Cuddy (Lazare), chef adjoint T.P. de 3^e échelon ; école C.P.P. Ouesso.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Ganfina (Edouard), moniteur supérieur ; école de Léfini ;
 Kodia (Albert), moniteur de 5^e échelon ; école de Kinkakassa ;

MM. Kinzonzolo (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de M'Passa ;
 Dihoulou (Noël), moniteur de 5^e échelon ; école de Kimanika ;
 Mafouana (Zéphyrin), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Karikari ;
 Talani (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Loukouni ;
 Laba (François), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Voungouta ;
 N'Ganamiandi (Auguste), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mbanza-Kolo ;
 Packa (Jean-Claude), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Tanda-Bizenzé ;
 Gouari (Georges), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Ndembouanou ;
 Kikouta (Alexandre), moniteur supérieur stagiaire ; école de Banga ;
 Dzaba (Rémy), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Tchimpézé ;
 Packa (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Nkola ;
 Berry (Jérôme), moniteur supérieur stagiaire ; école de Ngoali-Pesso ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur stagiaire ; école de Bamba II ;
 Loemba (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Tchisseka ;
 Móbapid (Pierre), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Lopo ;
 Dzaba (Jean-Benoît), moniteur supérieur ; école de Kitsoubou ;
 Goma (Daniel-Dosithée), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Gondzo ;
 Tiébo (Albain), moniteur de 2^e échelon ; école de Buku-Mukongo ;
 Londé-Bibila (Marcel), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Kayes-Boungou ;
 Bakala (Léonard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Ekami ;
 Moumbouli (Pierre-Jean), instituteur adjoint stagiaire ; école de Okouessé ;
 Kiba (Albert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Ibongo ;
 Yobi (André), moniteur supérieur stagiaire ; école de Obongui ;
 Ikia (Jérôme), moniteur contractuel ; école de Mboma ;
 Galiem (Charles), moniteur supérieur stagiaire ; école de Yaba-Mbéli ;
 Assoukou (Gaston), moniteur contractuel ; école de Okélataka ;
 Mongo (Robert), instituteur adjoint stagiaire ; école de Oliemi ;
 Opa (Henri), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mbié ;
 Olingou (Jean-Michel), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Loboko ;
 N'Koua (Symphorien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mbcundji-Atsé ;
 Galouo (Pierre), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mbon ;
 Mabilia (Polycarpe), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kaon ;
 Niampicka (Dominique), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Mpouanzio ;
 Massengo (Joseph), instituteur adjoint ; école de Tala ;
 Batina (Gaston), instituteur adjoint ; école de Makoubi ;
 M'Pika (Bernard), moniteur supérieur ; école de Kingani ;
 Mouellé (Jean-Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Moupitou ;
 Miangoula (Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Ivarou ;
 Mandossi (François), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de M'Fouati ;
 Mackita (Jean-Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kilemba ;
 N'Gatali (Marcel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kingoula ;
 Bandzouzi (Pierre), moniteur de 3^e échelon ; école de M'Fila ;
 Dinghi (Oscar), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Missafou ;

MM. Moussou (Gaston), moniteur de 3^e échelon ; école de Djoubé ;
 Elongo (Jean-Pierre), moniteur contractuel ; école de Bangui-Motaba ;
 Voukamba (Jean-Baptiste), moniteur contractuel ; école de Bolomo ;
 Kalla (Placide), moniteur contractuel ; école de Boyélé ;
 Mokoko (Edouard), moniteur contractuel ; école de Toukoulaka ;
 Epassaka (Grégoire), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Bondéko ;
 Tsiélako (Médard), moniteur supérieur stagiaire ; école de Lokakoua ;
 Péléka (Daniel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Oyomi ;
 Okoko (Mathieu), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Aboundji ;
 Gokabé (Emmanuel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Liboka ;
 Koumba (Jean-Marie), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Motété ;
 Issoko (Bernard), instituteur adjoint stagiaire ; école de Aboua ;
 Mokobé (Bernard), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de N'Tokou ;
 Ikama (Jean-Michel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Ikemou ;
 Ossoula (Gaston), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Oyabi ;
 Opina (Alfred), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mabirou ;
 Empoua (René), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Motokomba ;
 Okiéné (Daniel), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Oban ;
 Akiana (Gilbert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Elouo ;
 Gandzien (Léon), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Angoulou ;
 N'Djeyi (Romain), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Ibouli ;
 Andzouono (Pierre), moniteur supérieur stagiaire ; école de Ossélé ;
 Okogna (Benoît), instituteur adjoint stagiaire ; école de Nkan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1247 du 25 mars 1965, M. Bankazi (Corneille), chef-adjoint de travaux pratiques de 2^e échelon, des cadres sociaux de l'enseignement précédemment en service au centre professionnel polyvalent de M'Bé, préfecture du Djoué, est mis à la disposition de la préfecture de la Sangha, pour servir au centre professionnel polyvalent de Souanké, en remplacement de M. Ekolé (Jean).

M. Ekolé (Jean), chef-adjoint stagiaire de travaux pratiques précédemment en service au centre professionnel de Souanké, est mis à la disposition de l'inspection de l'enseignement technique de la circonscription Sud dont le siège est à Pointe-Noire.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui se déplacent éventuellement accompagnés des membres de leur famille.

— Par arrêté n° 1119 du 16 mars 1965, M. Malacky (Gustave), chef de travaux pratiques de 7^e échelon chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique pour la zone Nord du Congo est confirmé dans ses fonctions.

Les attributions de M. Malacky seront précisées par note de service du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 1120 du 16 mars 1965, M. Mavoungou (Lazare), chef de travaux pratiques de 9^e échelon, précédemment directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire et qui assurait cumulativement et provisoirement les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique est chargé des fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique pour la zone Sud du Congo.

Les attributions de M. Mavoungou seront précisées par note de service du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

D I V E R S

— Par arrêté n° 0947/ENDGE. du 5 mars 1965, une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Bemba (Eugène) ;
 Ekounzola (J.-Roger) ;
 Malonga (Germain) ;
 Mintori (Lucien) ;
 Okandzi (Jean-Pierre).

Classes de première :

Assoua (Jean-Pierre) ;
 Ditsoukoulou (Jean) ;
 Ganga (Thomas) ;
 Salangoli (Flavien) ;
 Goma (Paul) ;
 Loussakou (Philippe) ;
 Kokolo (Désiré) ;
 N'Gavouka (Albert) ;
 Pereira (Joseph) ;
 N'Dounzi (Joël) ;
 Issambo (Gaston) ;
 Ibemo (Antoine) ;
 Tsubaloko (Emmanuel).

Classes de seconde :

Banzouzi (Albert) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 Moukoyou (Michel) ;
 Sika (Jean-Paul) ;
 Mouyabi (Jean) ;
 Samba (Marie-Joseph) ;
 Vouibongo (Raymond) ;
 Bongouandé (Emile) ;
 Ebina (Fidèle) ;
 Koumou (Victor) ;
 Mossimbi (Valentin) ;
 N'Douzi (Joël) ;
 Tsika (Marcel) ;
 Adoua (Pierre) ;
 Minamona (Simon) ;
 N'Zengui (Jérémie).

Classes de quatrième :

Babondéla (Antoine) ;
 Etoua (Rigobert) ;
 N'Gambou (Jacques) ;
 N'Tontolo (Mathieu) ;
 N'Kaba (Jean) ;
 Sita (Victor) ;
 Diamboué (Luc) ;
 Diamonéka (Edouard) ;
 Mouyohé (Adolphe) ;
 Otakana (Antoine) ;
 Tsiba (Norbert) ;
 Tsibi (Pierre) ;
 Bakadissa (Jean) ;
 Dzanga (Prosper) ;
 Galouo (Léon) ;
 Guié (Mathias) ;
 Guié (Victor) ;
 Itsa (Gilbert) ;
 Mobonga (Honoré) ;
 Mongui (J.-Pierre) ;
 Loubéla (Martin) ;
 Makita (Albert) ;
 Makita (Prosper) ;
 Lokéla (Jacques) ;
 M'Beh (Edouard) ;
 N'Déké (Fidèle) ;
 N'Gamakita (Moïse) ;
 N'Gatali (Firmin) ;

Onkouo (François) ;
Sambi (Eugène) ;
Mambou (Albert) ;
Okiémy (Godefroy).

Classes de troisième :

Akôli (Paul) ;
Balandissa (Pierre) ;
Baïzanamio (Jonas) ;
Guébila (Daniel) ;
N'Gouaka (Jérôme) ;
Ikounga (Martial) ;
Kibangou (J.-Roger) ;
Maléla (Maurice) ;
Mapouata (Pierre) ;
Mingui (J.-Marcel) ;
N'Zingoula (Auguste) ;
Ouabonzi (Antoine) ;
Pourou (Emmanuel) ;
Sita (Alphonse) ;
Awandzan (Léon) ;
Boudzéki (Adrien) ;
N'Gambou (Auguste) ;
Kiabiya (Théophile) ;
Mavoungou (Faustin) ;
Mayoulou (Georges) ;
Monécôlo (Jean-Louis) ;
M'Foulou (Raphaël) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Samba (Marcel) ;
Assourou (Jean-Pierre) ;
Kou (Désiré) ;
M'Foko (David) ;
Mialoundama (Fidèle) ;
Zié (Donatien) ;
Abouta-Mouloungui (D.) ;
Akouéla (André) ;
Biango (Constant) ;
Boussi (Pierre) ;
Imboula-Tsoumou (Jean) ;
Kombo (Jean-Josué) ;
N'Goma (Prosper) ;
N'Zaba (Philippe) ;
Ouamba (Marcel) ;
Bidiatoulou (David) ;
Biyédikissa (Antoine) ;
Loemba (André) ;
N'Zobadila (Alexandre) ;
Oba (Daniel) ;
Ongala (Jean-Bernard) ;
N'Tsoumou (Gilbert) ;
N'Golet (Arthur) ;
Okombi (Jacques).

Classes de cinquième :

Banzouzi (Alphonse) ;
Ombéla (Edouard) ;
Okassiki (Henri) ;
Makanda (Grégoire) ;
Ombilafou (Jean-Marie) ;
Bemba Kouédi (Jean) ;
Etangabéka (Georges) ;
N'Sakita (J.-Baptiste) ;
Eboni (Maurice) ;
Monka (Gilbert) ;
Dzon (Albert) ;
Libili (François) ;
Maloyi (Gaston) ;
N'Ganibima (Bernard) ;
Akouala (Daniel) ;
Kinga (Albert) ;
Lobouaka (Jérôme) ;
Mamona (J.-Jacques) ;
Mananga (Henri) ;
Moukenga (Jean) ;
N'Zoutani (Lambert) ;
Yébakina (André) ;
Bassolo (J.-Baptiste) ;
Koumou (Raoul).

Classes de sixième :

Mabondzot (Lucien) ;
Assinga (Jean-Servais) ;
Bid (Bernard) ;
Bokianga (J.-Ignace) ;
Kiabia (Pascal) ;
Matotoua (Edouard) ;

Makoumbou (Félix) ;
Milanda (Marcel) ;
Mongo (Daniel) ;
M'Pomboua (J.-Daniel) ;
N'Djel (Alphonse) ;
M'Foutou (Noël) ;
N'Gouloumbaki (J.-Paul) ;
Obami (Jules) ;
Okouongo (Antoine) ;
Piaya (Pierre) ;
Lounama (J.-Pierre) ;
Mayanda (Marthe) ;
Sadi (Placide) ;
Bakoté (Jean) ;
Madzou (J.-Claude) ;
Massamba (R.-Boniface) ;
N'Dzio (Alphonse) ;
N'Gokion (Dieudonné) ;
Yoyo (Nicolas) ;
Bilongo (Romain) ;
Lékibi (Bernard) ;
Malanda (Marcel) ;
M'Ban (Mathias) ;
Monogamé (Oscar) ;
Moumalé (Daniel) ;
N'Gamile (Jacques) ;
Onka (Edouard) ;
Otsou (Barthélemy) ;
Tsimbidima (Daniel) ;
Yema (Gabriel) ;
Salabandzi (Delphine) ;
Bivoukoulou (M.-Christine) ;
Bozongo (Léonie) ;
Mampembé (Esther) ;
Atsouamota (Joseph) ;
Bakouma (Albert) ;
Matondo (Hubert) ;
M'Bani (Alphonse) ;
N'Gambala (René) ;
N'Guébili (Jean) ;
Tsénatséna (Pierre) ;
Ambapour (Samuel) ;
Benda (Jules) ;
Boloko (Placide) ;
Makéla (Jean-Claude) ;
Bessoua (Boniface) ;
Biassadila (Basile) ;
Goma (Martin) ;
Minkala (Pierrette) ;
Mokondji-Mobé (Etienne) ;
N'Siloulou (Henriette) ;
N'Tsimba (Joséphine).

Une bourse de demi-pension pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Mandzoungou (Joseph) ;
Adada (Rodolphe) ;
Samba (Colette) ;
Makanga (Isidore) ;
Vouidibio (Joseph).

Classes de première :

Fouani (André) ;
Ama (Maurice) ;
Mengo (Maurice) ;
Mampouya (Pierre) ;
N'Tsila (André) ;
Yama-Kounga (Albert) ;
Mantsanga (Simon) ;
Blin (Marcel) ;
Djodidja (Maurice) ;
Moungabio (Joseph) ;
M'Bono (Jean-Michel) ;
Saboukoulou (André) ;
Motom (Marcel) ;
Opala-Létsya (Jean).

Classes de seconde :

N'Dalla (Antoine) ;
Douma (Emmanuel) ;
Basso (Jacques) ;
Bakala (Victor) ;
Nimbi (Germain) ;
Loemba (Jean-Félix) ;

Andzouama (Pierre) ;
 Batanga (Simon) ;
 Lemba (Albert) ;
 Dihoulou (Paul) ;
 Babindamana (Joachim) ;
 Filankembo (Maurice) ;
 Goumba (Joseph) ;
 Lékama (David) ;
 Milandou (Joseph) ;
 N'Zitoukoulou (Florentin) ;
 N'Ziengui (Joseph) ;
 Bahoumouna (Marc).

Classes de troisième :

Edzoua (Lucien) ;
 Mabanza-Samba (Paul) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Tsika (Benoît) ;
 Ebongolo (Valentin) ;
 Nima (Julienne) ;
 Galébayi (Isidore) ;
 Garcia (Martino) ;
 N'Gambolo (Sylvain) ;
 Amboulou (Daniel) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 Kimbouala (Narcisse) ;
 Basso (Jacques) ;
 Ganongo (François) ;
 Makoumbou (Célestin) ;
 Boumbou (Alexandre) ;
 Babéla (Nestor) ;
 Bemba (Nicolas) ;
 Doulou (Victor) ;
 Kongo (Michel) ;
 Loubaki (Dieudonné) ;
 Miamboulou (Georges) ;
 N'Koukou (Ignace) ;
 Bahoumouna (Marc) ;
 Mouengué (Jean) ;
 Moussounda (Antoine) ;
 Biabia (Alphonse) ;
 Boumpoutou (Gabriel) ;
 Kouba (Ferdinand) ;
 Bountsana (Philippe) ;
 Louvila (Prosper).

Classes de quatrième :

Mongo (Robert) ;
 M'Panda (François) ;
 Bakala (Lambert) ;
 Mabilia-M'Boumba ;
 Malonga (Pierre) ;
 Moutsara (André) ;
 Dimi-Kanga (Paul) ;
 Padi (Fidèle) ;
 Mabandza (André) ;
 Mayéla (Georges) ;
 M'Biaka (Simon) ;
 Bitémo (François) ;
 Boukoulou (Paulin) ;
 Mayouma (Joseph) ;
 M'Bandza (Donatien) ;
 N'Ganga (Antoine) ;
 Moudourou (Gabriel) ;
 Louvila (Prosper) ;
 Kouala (Albert) ;
 Sita (Victor) ;
 Liwata (Michel) ;
 Opombo (Dieudonné) ;
 Moukoko (Léon) ;
 Pena-Chena (Georges) ;
 Engaye (Jean-Paul) ;
 N'Gatsoumou (Placide) ;
 Vouama (Jean).

Classes de cinquième :

Batangouna (Adolphine) ;
 Passi (Claudine) ;
 Mantsanga (Joséphine) ;
 Mouanda (René) ;
 N'Koukou (Albert) ;
 Anga (Jean) ;
 Amboulou (Gilbert) ;
 Moudiongui (Christian) ;
 Makagonda ;
 Moubakatangou (Dieudonné) ;
 Mabilia-Kessé (David) ;

Moubali-Youma (Jean) ;
 Méza (Jean) ;
 Mandé (Jean) ;
 Libandzan (Jules) ;
 Mitsounda (J.-Bernard) ;
 Alombé (Jean-Marc) ;
 Biatouma (Zacharie) ;
 Tété (Ambroise) ;
 Mabounda (Guy).

Classes de sixième :

Baïzonguia (J.-Baptiste) ;
 Milandou (Philippe) ;
 Méloza (Michel) ;
 Obéli-Tala (Alphonse) ;
 Opoma (Joseph) ;
 Golet (Jean) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Nibokéna (Antoine) ;
 Mangibé (Raphaël) ;
 Minkéla (Adèle) ;
 Batamio (J.-Corneille).

Un secours scolaire au taux mensuel de 2 500 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de première :

M'Béri (Emmanuel) ;
 Obouaka (Jean-de-Dieu) ;
 N'Ganongo (Albert) ;
 Balombéla (Athanas) ;
 Baniakina (Joachim) ;
 Bilombo (Germain) ;
 Ekassa (Emile) ;
 Ganga (Thomas) ;
 Goma (Ambroise) ;
 Goma (Paul) ;
 Kayemba (J.-Pierre) ;
 Kionzi (Daniel) ;
 Kongo (Michel) ;
 Lounda (Raymond) ;
 Manima (Thomas) ;
 Miafoutila (Séraphin) ;
 Mondzaké (Marien) ;
 N'Djambou (René) ;
 N'Tadi (Noël) ;
 Okanda (Pascal) ;
 Oniangué (Flavien) ;
 Ossibi (David) ;
 Monguimet (Alphonse) ;
 Soussa (Louis) ;
 Moniangoumbou (Vincent) ;
 N'Dinga (Moïse) ;
 N'Kodia (Philippe).

Classes terminales :

Nimba-Matoko (Joseph) ;
 Bafouétéla (Raymond) ;
 Loukakou (Pierre-Eugène) ;
 Bokiba (André-Patrice) ;
 Ibata (Raphaël) ;
 Ebambi (Célestin) ;
 Ebamoua (Gabriel) ;
 N'Dinga (Abraham-Constant) ;
 Masseké-Kinzounza (Philippe).

Un secours scolaire au taux de 1 500 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de seconde :

Louvila (Jean) ;
 Ouaminabio (Dominique) ;
 Okombi (Gilbert) ;
 Okouéré (Louis) ;
 Esoaba (Roger) ;
 Bokoté (Albert) ;
 N'Gondo (Albert) ;
 N'Dey (Fidèle) ;
 Douane (René) ;
 Messéné (Auguste) ;
 Poutendan ;
 Lougombila (Michel) ;
 Assoua-Wandé (Claude) ;
 N'Dongabéka (Isidore) ;

N'Zébélé (Paul) ;
Diankouika (Jean) ;
Péka (Alexandre) ;
Bakouma (Joseph).

Classes de troisième :

Bokatola (Jean) ;
Fila (Jean-Lézin) ;
Bassinga (Jean) ;
Bazenga (Adolphe) ;
Boloko (Justin) ;
Louvoumina (Albert) ;
Bountzana (Philippe) ;
M'Bemba (Emmanuel).

Un secours scolaire au taux mensuel de 1 000 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de quatrième :

Tchicou (Charles) ;
Mayingoula (Michel) ;
Kounienguissa (Grégoire) ;
Kaya (Philibert) ;
N'Gouari (Michel) ;
Kouewassa (David) ;
Loubikou (Joseph) ;
Miankouikila (Honoré) ;
Bokété (Marcel) ;
M'Bama-Mantsala (Gaston) ;
Dimi-Kanga (Paul) ;
Kingounga (Firmin).

Classes de cinquième :

Koudissa (Mascart) ;
Mikangou (Albert) ;
Bikouta (Samuel) ;
Mwana (Alphonse) ;
Kodia (Maurice) ;
Mabandza (Charles) ;
Elékinia (Isidore) ;
Gomeliloko (Martin) ;
Baloula (Firmin) ;
Bassolo (J.-Eaptiste) ;
Mouanda (Benjamin).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3 000 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 1^{er} semestre de l'année 1965 aux maîtres d'internat désignés ci-dessous :

Ebonga (Guy-Xavier) ;
Malonga (Dominique) ;
Okombi (Pascal) ;
Ondzé (Raphaël) ;
Yoka (Paul).

Les dépenses entraînées pour l'attribution des secours scolaires sont à imputer au chapitre 24-3-1 (secours scolaires) exercice 1965.

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du lycée Savorgnan de Brazza sera effectué sur présentation par l'économiste de l'établissement d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 1084 du 15 mars 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0414/ENIA. du 4 février 1965 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne MM. Massouéma (Laurent) et Londet (Victor) qui ne sont pas encore titularisés au 1^{er} échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 1085 du 15 mars 1965, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Douvingou (Nestor) des dispositions de l'arrêté n° 3961/ENIA. du 19 août 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement assimilé des cadres des services sociaux de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1211 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tié-Tié, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Loumingou (Léon-César), instituteur adjoint de 2^e échelon, Boumba (Jean-Claude), moniteur de 6^e échelon et Passy (François), moniteur de 5^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Tie-Tié fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1212 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Gamatala, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué.

M. Malonga (Grégoire), moniteur contractuel de 2^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Gamotala fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2^e décembre 1964.

— Par arrêté n° 1213 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moukatsou, sous-préfecture de Kibangou, préfecture du Niari.

M. Bassanty (Paul), moniteur contractuel de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moukatsou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 janvier 1965.

— Par arrêté n° 1214 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école du quartier III de Dolisie, commune de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1^{er} échelon et Mangouoni (Dominique), moniteur supérieur stagiaire sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du quartier III de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1215 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mâh, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué.

MM. Lengouala (Gilbert), moniteur contractuel de 2^e échelon et N'Zambila (André), moniteur contractuel de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mâh fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1216 du 22 mars 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tsama, sous-préfecture de Kelé, préfecture de l'Equateur.

M. Obonga (Charles), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Tsama fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 janvier 1965.

— Par arrêté n° 1217 du 22 mars 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4452/ENIA. du 18 septembre 1964, portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'enseignement public en ce qui concerne, MM. Doukoulou (Abel), N'Zengui (Norbert) et Moukoko (Gabriel) qui ont déjà été promus par arrêtés nos 2236/FP., 3957/ENIA. et 3961/ENIA.

RECTIFICATIF n° 1118/EN-DGE-1^{er} D. du 16 mars 1965 à l'arrêté n° 0096/EN-IA. du 12 janvier 1965 acceptant la démission de M. M'Boumba (Pascal), moniteur contractuel de 1^{er} échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. M'Boumba (Pascal), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, engagé par arrêté n° 1202/FP-PC. du 8 mars 1963, précédemment en service à Zanaga, préfecture de la Létili, admis au cours normal de Brazzaville pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. M'Boumba (Pascal), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, engagé par arrêté n° 654/FP-PC. du 17 février 1962, précédemment en service à Zanaga, préfecture de la Létili admis au cours normal de Brazzaville pour compter du 1^{er} décembre 1964.

RECTIFICATIF n° 1161/EN-DGE. du 17 mars 1965 à l'arrêté n° 094/EN-IA. fixant la date du concours de recrutement d'institutrices de l'enseignement technique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — La date du concours destiné au recrutement des institutrices de l'enseignement technique de la République du Congo est fixée au 15 avril 1965.

Lire :

Art. 1^{er}. — La date du concours destiné au recrutement d'institutrices de l'enseignement technique de la République du Congo est fixée au 3 juin 1965.

ADDITIF n° 1001/ENCA. du 8 mars 1965 à l'arrêté n° 6045/EN-IA. du 14 décembre 1961 portant unification du régime de l'allocation mensuelle des élèves-maîtres des collèges normaux de la République du Congo.

Ajouter :

L'alinéa 5 de l'article premier de l'arrêté n° 6045/EN-IA. du 14 décembre 1961, concernant les absences injustifiées des élèves-maîtres des cours normaux, est complété comme suit :

En cas d'absences injustifiées d'un élève-maître il sera opéré, le mois suivant, une retenue en fonction du nombre de présences possibles, sur son allocation mensuelle d'entretien.

Les sommes retenues feront l'objet d'un ordre de recettes.

Le présent additif prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ACTE n° 3-65/537 du 20 mars 1965 portant attribution en pleine propriété à la République centrafricaine les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 95-64 en date du 5 décembre 1964 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont attribués en pleine propriété à la République centrafricaine les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville dont la liste suit :

- C 3 d'une superficie bâtie de 362,25 mq ;
- C 25 d'une superficie bâtie de 276,10 mq ;
- C 6 d'une superficie bâtie de 362,25 mq ;
- R 13 d'une superficie bâtie de 157,30 mq,

ainsi que le mobilier qui s'y trouve.

Art. 3. — Sont attribués en pleine propriété à la République du Congo les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville dont la liste suit :

- C 7 d'une superficie bâtie de 362,25 mq ;
- C 11 d'une superficie bâtie de 362,25 mq.

ainsi que le mobilier qui s'y trouve.

Est également attribué en pleine propriété à la République du Congo un immeuble à usage administratif et industriel de l'ex-direction de l'I.R.G.M., sis à Brazzaville et d'une superficie bâtie de 6 544 mètres carrés (section B, parcelle n° 68).

Art. 3. — Sont attribués en pleine propriété à la République gabonaise les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville dont la liste suit :

- C 23 d'une superficie bâtie de 166 mètres carrés ;
- K 1 d'une superficie de 211,68 mq ;
- H 8 d'une superficie bâtie de 255,36 mq,

ainsi que le mobilier qui s'y trouve.

Art. 4. — Sont attribués en pleine propriété à la République du Tchad les immeubles à usage d'habitation sis à Brazzaville dont la liste suit :

- C 8, d'une superficie bâtie de 387,27 mq ;
- C 12, d'une superficie bâtie de 362,25 mq ;
- C 14, d'une superficie bâtie de 171,60 mq ;
- I 26, d'une superficie bâtie de 304,42 mq,

ainsi que le mobilier qui s'y trouve.

Art. 5. — Sont attribués en pleine propriété à la République du Congo :

Les bâtiments constituant l'école des arts de Brazzaville ;

L'ex-Centre Sportif Fédéral de Brazzaville, à l'exclusion des matériels d'éducation physique ou sportive.

La République du Congo s'engage à laisser la jouissance gratuite des installations de l'ex-centre sportif fédéral aux étudiants des États de l'Afrique équatoriale poursuivant leurs études à Brazzaville.

Art. 6. — Le Musée de l'ex-I.R.G.M. et le mobilier de ce Musée sont affectés en toute propriété à la République du Congo.

Art. 7. — La bibliothèque de l'ex-I.R.G.M. demeure copropriété indivise des quatre États et est attribuée en jouissance à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale à charge pour celle-ci :

- 1° D'en assurer la bonne conservation ;

2° D'en établir rapidement un catalogue complet (titres et sommaires des ouvrages) qui sera adressé à chaque État ;

3° De garantir à chaque État la possibilité de consulter les ouvrages soit sur place, soit de les emprunter ;

4° Il est entendu que si cette gestion ne donnait pas satisfaction à l'un des États, celui-ci serait en droit de revendiquer la quote part des volumes lui revenant sur la base d'un partage équitable.

Art. 8. — Les biens meubles et les matériels de l'ex-I.R.G.M. non visés aux articles précédents sont répartis entre les États conformément aux conclusions adoptées à l'unanimité par la commission de partage des biens le 13 janvier 1965. Les listes des biens meubles et des matériels revenant en toute propriété à chaque État ont fait l'objet d'un inventaire approuvé par chaque État concerné.

Art. 9. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

ACTE N° 4-65/535 du 25 mars 1965 portant nomination du directeur du central mécanographique inter-Etats.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Quatrevaux est nommé directeur du central mécanographique inter-Etats.

Art. 2. — Le présent acte prendra effet à compter du départ définitif de M. Legros, actuel titulaire du poste dont il s'agit.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 1^{er} mars 1965 : CONGOBOIS. — 10 000 hectares ; sous-préfecture de Mayoko, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Le lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 8 côtés couvrant 5 800 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route de Mossendjo-Mayoko entre les villages Matoto et M'Baka, sur la rivière Yama, rive droite de cette rivière.

Le point Z est à 450 mètres à l'Ouest de O ;

Le point Y est à 2,150 km de Z, suivant un criement de 332° ;

Le point de base A est à 3,500 km de Y, suivant un orientation de 62° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation de 332° ;

Le sommet C est à 1,500 km de B, suivant un orientation de 62° ;

Le sommet D est à 2,500 km de C, suivant un orientation de 332° ;

Le sommet E est à 1,500 km de D, suivant un orientation de 242° ;

Le sommet F est à 1,500 km de E, suivant un orientation de 332° ;

Le sommet G est à 7 kilomètres de F, suivant un orientation de 62° ;

Le sommet H est à 9 kilomètres de G, suivant un orientation de 152° ;

Le sommet A est à 7 kilomètres de H, suivant un orientation de 242°.

Le lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 6 000 mètres sur 7 000 mètres couvrant 4 200 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Mossendjo-Mayoko entre les villages Matoto et M'Baka, sur la rivière Yama, rive droite de cette rivière.

Le point Z est à 450 mètres à l'Ouest de O ;

Le point Y est 2,150 km de Z, suivant un orientation de 332° ;

Le point X est à 4 kilomètres de Y, suivant un orientation de 62° ;

Le point de base A est à 1,500 km de X, suivant un orientation de 152° ;

Le sommet B est à 6 kilomètres de A, suivant un orientation de 62° ;

Le sommet C est à 7 kilomètres de B, suivant un orientation de 152° ;

Le sommet D est à 6 kilomètres de C, suivant un orientation de 242° ;

Le sommet A est à 7 kilomètres de D, suivant un orientation de 332°.

— 1^{er} février 1965. — M. Mavoungou Boungou. : 500 hectares ; sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 000 mètres sur 1 600 mètres dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le kilomètre 9 du layon du service des eaux et forêts qui va d'Itso to à Mouvendzé :

Le point A est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 6 mars 1965. — M. Toovi (Firmin). : 500 hectares ; sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 000 mètres × 5 000 mètres soit 500 hectares.

Le point A se trouve à la borne du Km 13 du layon des eaux et forêts Itsotso-Mouvendzé ;

Le point B se trouve au Km 18 du layon.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 0941 du 5 mars 1965, est autorisé l'abandon par la COFORIC, à la date du 11 octobre 1965, d'une superficie de 10 000 hectares de son permis n° 431/rc.

Les parcelles abandonnées sont les suivantes :

a) Lot n° 1 : de 2906 hectares tel que défini par l'arrêté n° 1612 du 13 avril 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} mai 1964, page 380).

b) Lot n° 2 : de 4 124 hectares, lot défini (ex-400/2) par arrêté n° 1480 du 27 avril 1962 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1962, page 491).

c) Partie du lot n° 4 (lot défini à l'arrêté n° 3221 du 27 juin 1963) de 2 970 hectares.

A la suite de cet abandon, la superficie du permis n° 431/rc. est ramenée à 50 000 hectares en 8 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Préfecture de la Bouenza-Louessé 10 000 hectares ex-permis n° 365/rc. défini par l'arrêté n° 2334 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. 1961, page 613) ;

Lot n° 2 : Préfecture de la Bouenza-Louessé, 10 000 hectares ex-permis n° 364/rc. tel que défini par l'arrêté n° 2335 du 27 juin 1961 (J.O.R.C. 1961, page 613).

Lot n° 3 : Préfecture du Niari-Bouenza, 5 750 hectares ex-lot n° 401/6 tel que défini à l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 (J.O.R.C. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601).

Lot n° 4 : Préfecture du Kouilou, partie restante de 4 050 hectares du lot n° 431/4 défini ainsi :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ntombo et Zibati ;

Le point X situé sur le prolongement Est du côté H A est situé à 2,878 km au Nord de O ;

Le point A est situé à 7,750 km à l'Ouest de X ;

Le point B est situé à 5,122 km au Nord de A ;

Le point C est situé à 5,750 km à l'Est de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord de C ;

Le point E est situé à 10,119 km à l'Ouest de D ;

Le point F est situé à 5,122 km au Sud de E ;

Le point G est situé à 3,619 km à l'Est de F ;

Le point H est à 2 kilomètres au Sud de G et à 1,750 km à l'Ouest de A.

Lot n° 5 : Préfecture du Kouilou, 9 200 hectares ex-lot n° 401/2 défini par l'arrêté n° 134 du 11 janvier 1963 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1963, page 60).

Lot n° 6 et 7 : Préfecture du Kouilou, 10 000 hectares, ex-lots n° 245/1 et 245/2 définis par l'arrêté n° 138 du 24 novembre 1958 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1959, page 60).

Lot n° 8 : Préfecture du Kouilou 1 000 hectares, ex-lot n° 271/2 défini par l'arrêté n° 3527 du 2 décembre 1959 (J.O.R.C. du 15 décembre 1959, page 745).

La COFORIC devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après, ou obtenir des prorogations :

10 000 hectares le 15 décembre 1970 ;

10 000 hectares le 15 août 1973 ;

10 000 hectares le 1^{er} janvier 1974 ;

20 000 hectares le 15 juillet 1976.

— Par arrêté n° 0942 du 5 mars 1965, est autorisé le retour au domaine à l'échéance du 15 juin 1965 d'une superficie de 18 400 hectares du permis n° 430/rc.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 430/rc. est ramenée à 10 300 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 92 hectares :

Le point A est une borne sise au confluent du Niari et de la Kimenga II ;

Le point M est situé à 6,500 km du point A, suivant un orientation géographique de 213° 15 ;

Le point J est situé à 6,100 km à l'Est géographique du point M ;

Le point K est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point J ;

Le point L est situé à 3,500 km à l'Ouest géographique du point K ;

Le point L est situé sur le Niari.

Du point L au point M, le permis suit la rive droite du Niari de l'aval vers l'amont.

Lot n° 2 : 108 hectares :

Le point A est une borne sise au confluent du Niari et de la Kimenga II ;

Le point B est situé à 3,500 km à l'Est géographique de A ;

Le point P est situé à 3,754 km au Nord géographique de B ;

Le point R est situé à 12,500 km à l'Ouest géographique de P ;

Le point E est situé à 3,246 km au Nord géographique de R ;

Le point F est situé à 12,500 km à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point H est situé sur le Niari.

Du point H au point A, le permis suit la rive droite du Niari de l'aval vers l'amont.

Le terme de validité du permis n° 430/rc. est fixé au 1^{er} juillet 1974.

— Par arrêté n° 0943 du 5 mars 1965, l'article 2 de l'arrêté n° 6064 précité est modifié comme suit :

Rectangle A B C D de 6 250 mètres sur 4 000 mètres ;

Le point d'origine O est la borne B du layon du service forestier à Mouvendzé ;

Le point A est à 8,500 km suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 6,250 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

AUTORISATION D'OCCUPER

— Par arrêté n° 1061 du 15 mars 1965, est autorisée à titre exceptionnel la vente, par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1 176 mètres carrés sis à Brazzaville, parcelle n° 31 dépendant du titre foncier n° 831.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions qui seront édifiées par l'associations « Les Témoins de Jehovah ».

— Par arrêté n° 1289 du 25 mars 1965 est attribué en toute propriété au docteur Poujol, demeurant à Brazzaville, un terrain de 1 460 mètres carrés lieudit « Moukoulantsié », sis district de Brazzaville, route de Kinkala qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 14/spb. du 28 octobre 1962.

CESSION DE GRÉ A GRÉ. A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 mai 1964 approuvé le 15 mars 1965, n° 096, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Jacques), un terrain de 1 225 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 137, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 février 1965, approuvé le 20 mars 1965 n° 105, l'État du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ayina (Charles), un terrain de 594 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous le numéro 55 de la section G.

— Acte modificatif de l'acte portant cession de gré à gré d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie à M. Bouitibanza (Bernard), approuvé le 13 juin 1963 sous n° 0151 :

Au lieu de :

La cession est consentie moyennant le prix de 1 925 000 francs dont :

a) A verser au receveur des domaines la somme de 539 000 francs payable en deux versements :

1/2 à l'approbation de la cession ;

1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958.

b) Le reliquat de 1 386 000 francs pourra être considéré comme prime à la construction, si la mise en valeur a été réalisée dans un délai de deux ans, passé ce délai le retour aux domaines sera sanctionné d'office sans préavis.

d) En cas d'insuffisance de mise en valeur dans le délai imparti le cessionnaire sera tenu de payer le reliquat de la cession prévu au paragraphe ci-dessus.

Lire :

La cession est consentie moyennant le prix de 539 000 francs payable en deux versements :

1/2 à l'approbation de la cession ;

1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958.

(Le reste sans changement).

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 90/MTPTM-M. du 16 mars 1965, la « Mobil Oil A.E. », B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession des travaux publics à Gamboma un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

2 citernes souterraines de 10 000 litres chacune destinées au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

2 Pompes de distribution.

— Par récépissé n° 101/MTPTM-M. du 24 mars 1965, la « Mobil Oil A.E. », B.P. 134, à Brazzaville est autorisée à installer à l'angle de l'avenue Moé Pratt et du boulevard de l'indépendance à Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

2 citernes de 10 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole.

4 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 1182/MTPTM-M. du 19 mars 1965, la société « AGIP », B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer deux dépôts de gaz combustible liquéfié, conservé dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° centigrades dans l'enceinte de ses dépôts d'hydrocarbures centraux de Brazzaville et de Pointe-Noire soit :

20 tonnes à Brazzaville ;

25 tonnes à Pointe-Noire.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« MANDO-NEGRO »

Siège social : 91, rue Konda à Ouenzé - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 821/INT.-AG. en date du 3 mars 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« MANDO-NEGRO »

But :

Propager la musique congolaise.

SOCIÉTÉ ART ET DÉCORATION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. porté à 4.700.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

R.C. : n° 464 B.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 19 février 1965, les associés ont augmenté le capital social de 500.000 francs CFA pour le porter à 4.700.000 francs CFA par voie de capitalisation d'une partie de la réserve générale et ont, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 mars 1965, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 15.

Pour extrait et mention :

L'associé-gérant,

HAMARD.